

OMPI



SCP/6/9
ORIGINAL : anglais
DATE : 6 mai 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Sixième session
Genève, 5 – 9 novembre 2001

RAPPORT

adopté par le Comité permanent

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des brevets (ci-après dénommé “comité permanent” ou “SCP”) a tenu sa sixième session à Genève du 5 au 9 novembre 2001.
2. Les États suivants, membres de l’OMPI ou de l’Union de Paris, étaient représentés à la session : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Maroc, Mexique, Mozambique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Seychelles, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam et Yougoslavie (76).
3. Des représentants de l’Organisation mondiale du commerce (OMC), de l’Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), de l’Office eurasiatique des brevets (OEAB), de l’Organisation européenne des brevets (OEB) et de la Commission européenne (CE) ont participé à la session en qualité d’observateurs (5).

4. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association des avocats américains (ABA), Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Chartered Institute of Patent Agents (CIPA), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération pour les marques, les brevets et les dessins et modèles (TMPDF), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC), Institut Max-Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI), Intellectual Property Owners Association (IPO), International Intellectual Property Society (IIPS), Organisation des industries de biotechnologie (BIO), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UEPIP) et Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE) (16).

5. La liste des participants figure dans l'annexe du présent rapport.

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents ci-après, établis par le Bureau international de l'OMPI : "Ordre du jour révisé" (SCP/6/1 Rev.), "Projet de traité sur le droit matériel des brevets" (SCP/6/2), "Projets de règlement d'exécution et de directives pour la pratique correspondant au projet de traité sur le droit matériel des brevets" (SCP/6/3), "Notes" (SCP/6/4), "Étude sur le lien entre le SPLT, le PLT et le PCT" (SCP/6/5), "Proposition des États-Unis d'Amérique visant à créer un groupe de travail sur les divulgations d'inventions multiples et les demandes complexes" (SCP/6/6) et "Modification du projet d'ordre du jour (SCP/6/1)" (SCP/6/7).

7. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sans rendre compte de toutes les observations qui ont été formulées.

DÉBAT GÉNÉRAL

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

8. La session a été ouverte par M. Shozo Uemura, vice-directeur général de l'OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général. M. Philippe Baechtold (OMPI) a assuré le secrétariat du comité permanent.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

9. Le comité permanent a élu à l'unanimité, pour une année, M. Dave Herald (Australie) président et MM. Volodimir Zharov (Ukraine) et Chaho Jung (République de Corée) vice-présidents.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour révisé

10. Le projet d'ordre du jour révisé (document SCP/6/1 Rev.) a été adopté sous la forme proposée.

Point 4 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport sur la cinquième session

11. Le Bureau international a déclaré que le document SCP/5/6 Prov.2 tient compte des observations formulées auparavant par les membres du SCP. Plusieurs délégations ayant observé que le rapport est difficile à lire parce que les noms des différentes délégations ne sont pas indiqués, le Bureau international a dit que les noms des délégations seront mentionnés plus fréquemment dans les futurs rapports.

12. En ce qui concerne l'alinéa 168 du document SCP/5/6 Prov.2, la délégation de la République dominicaine a demandé un compte rendu textuel de son intervention. Au sujet de l'alinéa 34, le représentant de l'UNICE a demandé que le texte des actes de la Conférence diplomatique sur le Traité de coopération en matière de brevets cité par le Bureau international, concernant les exigences quant à la forme ou au contenu, figure intégralement dans le rapport.

13. Le projet de rapport a été adopté avec les modifications demandées par la délégation de la République dominicaine et par le représentant de l'UNICE.

Point 5 de l'ordre du jour : projet de traité sur le droit matériel des brevets et projet de règlement d'exécution du traité sur le droit matériel des brevets

14. Le Bureau international a indiqué que la structure des projets de traité et de règlement d'exécution a été légèrement modifiée en vue de regrouper les questions apparentées et que les subdivisions en parties ont été supprimées. Par ailleurs, les directives pour la pratique, désormais établies sous forme de dispositions de traité, devront être remaniées ultérieurement dans un style plus explicite, analogue à celui des Instructions administratives du PCT.

Débat général

15. Le président l'ayant invitée à informer le SCP de l'évolution récente de questions telles que le principe du premier déposant aux États-Unis d'Amérique, la délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué que, comme elle l'a indiqué lors de la cinquième session du SCP, les 45 réponses envoyées à l'annonce publiée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique témoignent de divergences profondes parmi les milieux intéressés sur plusieurs questions, notamment sur le principe du premier déposant. Ces divergences persistant, malgré les efforts déployés par la délégation, et compte tenu de l'absence d'orientations clairement définies à la direction de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, la délégation a déclaré que, à ce stade, elle n'est pas en mesure d'exprimer une opinion définitive sur cette question. Toutefois, elle a réaffirmé sa volonté d'aller de l'avant afin de déterminer des pratiques recommandées pour tous les aspects matériels du droit des brevets afin de favoriser une harmonisation étendue dans l'intérêt des utilisateurs du monde entier. En outre, la délégation a informé le SCP que l'audition de confirmation de la nomination du futur directeur pourrait avoir lieu le 7 novembre 2001.

16. La délégation du Japon a observé que, bien que le projet actuel de traité sur le droit matériel des brevets (SPLT), qui vise une harmonisation poussée des éléments matériels du droit des brevets, offre des avantages importants aux utilisateurs au niveau international, les débats futurs ne devront pas se limiter au champ d'application actuel du SPLT et que le SCP doit se pencher sur d'autres mesures susceptibles de réduire tant les coûts que les risques pour les déposants. Se félicitant des efforts soutenus déployés par la délégation des États-Unis d'Amérique, la délégation du Japon a déclaré que le principe du premier déposant doit régir le SPLT et elle espère que les États-Unis d'Amérique parviendront à accepter ce principe à l'avenir.

Projet d'article premier : Expressions abrégées

Point iv)

17. La délégation du Japon a relevé une incohérence dans le texte anglais entre le projet d'article 1.iv) où le terme "subject matter" est utilisé et le projet d'article 11.1), où figure le terme "matter". Le Bureau international a suggéré d'ajouter le terme "subject" devant le terme "matter" dans le projet d'article 11.1).

Point v)

18. Pour répondre à la question de la délégation de la République de Corée qui souhaite savoir si la "personne qui demande le brevet" est la même que "la personne qui dépose la demande ou poursuit la procédure y relative", le président a indiqué que l'article 1.viii) du Traité sur le droit des brevets (PLT) contient la même définition et qu'il est possible, même si ce n'est pas toujours le cas, qu'il s'agisse de la même personne.

Point vi)

19. Pour répondre à la question de la délégation du Canada sur la manière dont la "date de dépôt" dans le projet d'article 1.vi) s'appliquerait aux demandes internationales selon le PCT et s'il doit être fait référence à l'article 11 du PCT, le Bureau international a indiqué que, à l'exception de l'article 8.2), le projet de SPLT n'est pas censé viser les demandes selon le PCT avant l'ouverture de la phase nationale, mais que ce point sera précisé dans les notes.

20. Le président s'est félicité de la proposition de la délégation de l'Allemagne, appuyée par la délégation des États-Unis d'Amérique, visant à conserver le renvoi à la législation applicable de la Partie contractante, incluant le PLT, tout en supprimant la dernière partie de la phrase "conformément [à l'article 5 du] au Traité sur le droit des brevets", et il a déclaré que le Bureau international devra réexaminer les projets de dispositions et la nécessité de cette définition.

Point vii)

21. Les délégations du Bangladesh, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Inde, de l'Irlande, du Maroc, des Pays-Bas, de la Roumanie, du Royaume-Uni, du Soudan, de la Suède, de la Suisse et de l'Ukraine, ainsi que

les représentants de l'OEAB et de l'OEB ont déclaré qu'il est prématuré d'introduire la notion de "moment du dépôt" et qu'elles sont favorables à la suppression de cette disposition. Toutefois, certaines de ces délégations ont admis qu'il importe de se pencher sur le problème de la réception à la même date de deux demandes portant sur la même invention.

22. La délégation du Japon, appuyée par les délégations de l'Argentine et de la République de Corée, s'est déclarée favorable au maintien de ce point, étant donné que la question est importante pour la détermination de l'état de la technique et en cas de différence de fuseaux horaires. La délégation a observé que le dépôt électronique facilitera la détermination du moment du dépôt. En ce qui concerne les variantes entre crochets, les délégations du Japon et de la République de Corée ont dit préférer la première alors que la délégation de l'Argentine s'est prononcée en faveur de la deuxième.

23. La délégation de l'Allemagne a réservé sa position étant donné que cette question sera également examinée dans le cadre des projets d'articles 7.3) et 8.2) du SPLT. Elle s'est demandée, au cas où le terme "moment du dépôt" figurerait dans le SPLT, si les offices nationaux seraient tenus de consigner le moment du dépôt en heures et minutes.

24. La délégation du Canada a partagé les préoccupations des autres délégations, mais a hésité à supprimer tout simplement cette disposition. La situation sera différente pour les pays se trouvant dans des fuseaux horaires différents et il est difficile de prévoir ce qui sera nécessaire dans l'avenir, en particulier dans un environnement électronique perfectionné. La délégation a proposé de ne pas supprimer la notion et de conserver une référence générale à préciser dans le règlement d'exécution

25. Les représentants de l'AIPPI, du CIPA et de la FICPI se sont déclarés favorables à la suppression de ce point. Les représentants de l'AIPPI se sont également inquiétés de la conformité de cette disposition avec l'article 4C.2) de la Convention de Paris. Le représentant de l'UNICE s'est dit opposé au maintien de la disposition et a suggéré de déterminer une date de référence en fonction de l'heure de Genève, où se trouve le siège du Bureau international.

26. Le président a résumé les débats en indiquant que peu de délégations ont appuyé cette disposition et que la majorité des délégations qui ont pris la parole souhaitent qu'elle soit supprimée. La suppression totale de la disposition sans possibilité d'en débattre à l'avenir a également suscité des inquiétudes. Le président a invité le Bureau international à élaborer un nouveau projet qui laisserait une latitude suffisante pour l'avenir.

Point viii)

27. Afin de renforcer la compatibilité avec le projet d'article 1.ix), la délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par la délégation du Canada, a proposé d'inclure après le membre de phrase "dont la priorité est revendiquée", les termes "et dont la priorité est valablement revendiquée pour cette revendication". Le SCP a accédé à cette proposition, sous réserve de la proposition de la délégation de l'Australie visant à remplacer le terme "revendication" par celui de "demande". La délégation du Canada a proposé de supprimer la dernière partie de la phrase, "conformément à la Convention de Paris".

Point ix)

28. La délégation de la France, appuyée par les délégations de l'Allemagne, de la Belgique, du Maroc, de la Norvège et de la Suède et par le représentant de l'AIPPI, a réservé sa position, les termes "date de la revendication" et "limitation" étant des expressions nouvelles qu'il convient de préciser.

29. Les délégations de l'Australie, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon et du Royaume-Uni se sont félicitées de l'intégration dans le projet de SPLT de la notion de "date de la revendication". La délégation de la République de Corée, tout en appuyant la notion de "date de la revendication", a observé que d'autres expressions telles que "date de prise d'effet" (Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB), "date pertinente" (règle 64 du PCT) et "date critique" sont utilisées dans certains systèmes. Elle préfère le terme "date de prise d'effet" parce qu'il est suffisamment explicite. Le président a observé que la règle 64 du PCT mentionne la "date pertinente" mais que ce terme n'est pas associé à une revendication en particulier.

30. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré de remplacer le terme "limitation" par "mode de réalisation" et s'est opposée à l'utilisation du terme "caractéristique" qui était proposé par la délégation de l'Allemagne. La délégation du Royaume-Uni a proposé de supprimer dans le texte anglais le terme "limitation" et de garder le terme "alternative." La délégation de la Fédération de Russie a proposé de faire figurer une définition claire des termes "limitation," "caractéristique" et "mode de réalisation" dans le projet d'article premier. La délégation du Japon a fait sienne la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique en ce qui concerne le terme "caractéristique", mais a exprimé des réticences quant aux termes "mode de réalisation".

31. En ce qui concerne les deux variantes proposées entre crochets, les délégations de l'Australie, du Canada, de la Fédération de Russie, du Japon, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont exprimé leur préférence pour la seconde variante, qui est plus favorable au déposant. La délégation de la Chine s'est prononcée pour la première variante, qui est plus simple. La délégation des États-Unis d'Amérique a réservé sa position en ce qui concerne les deux variantes proposées entre crochets.

32. S'agissant du terme "valablement revendiquée", la délégation de l'Australie a observé que cette notion, qui est différente dans chaque législation, doit être précisée dans les directives pour la pratique. La délégation du Japon a également proposé de remplacer le terme "contenant" par "divulguant" et, dans le texte anglais, le terme "the claim is entitled to" par "valid". Le président a suggéré que le Bureau international réexamine le libellé en tenant compte des préoccupations de certaines délégations concernant le terme "valablement revendiquée".

33. La représentante de l'OEB a demandé si la définition suivante : "on entend par 'date de la revendication' la date de dépôt de la demande contenant la revendication" poserait un problème en cas de modification des revendications et si, dans le cas où les termes "date de la revendication" seraient retenus, la date de la revendication devra être déterminée et sa validité systématiquement vérifiée lors de l'examen. La représentante de l'OEB a également demandé si, en cas de dates de priorité multiples, l'office devrait publier le brevet tel qu'il a été délivré

en indiquant les dates de la revendication. En ce qui concerne le terme “limitation”, la représentante de l’OEB a appuyé les termes “caractéristique” ou “mode de réalisation”, tout en exprimant son intérêt pour la proposition de la délégation du Canada. Concernant la variante, si elle est réellement nécessaire, elle préfère la deuxième.

34. Pour répondre à l’intervention de la représentante de l’OEB, le président a observé que, dans la législation australienne, il n’existe pas de “date de la revendication”, mais que la notion est utilisée dans la pratique. Le fait que des modifications ont été apportées aux revendications ne supprime pas le droit à la priorité. À cet égard, il n’existe aucune obligation pour les offices de publier la date de la revendication. La délégation du Canada a appuyé l’observation du président selon laquelle la revendication ne doit pas nécessairement porter sur la demande telle qu’elle a été publiée et a déclaré que, au Canada, tout comme en Australie, la date de la revendication n’est vérifiée qu’en cas de besoin. Le Bureau international a confirmé que l’intention n’est pas d’obliger les offices à vérifier la validité de la revendication au cours de la procédure devant l’office concerné.

35. La délégation de la Belgique a demandé si le libellé est en conformité avec l’article 4H de la Convention de Paris, qui mentionne “certains éléments de l’invention pour lesquels on revendique la priorité”.

36. La représentante de l’OEB, appuyée par la délégation du Japon et par les représentants de l’EPI et de la FICPI, a proposé de remplacer le terme “revendication” à la deuxième ligne par “objet revendiqué”, ce qui permettrait également de donner satisfaction à la délégation de la Belgique. La représentante de l’OEB a aussi proposé, s’il n’est pas nécessaire de vérifier la validité de la revendication, de supprimer le membre de phrase “pour autant que la priorité soit valablement revendiquée pour cette revendication”.

37. Le représentant de l’OEAB a observé que l’article 5 du PLT n’exige pas le dépôt des revendications pour satisfaire aux exigences relatives à la date de dépôt. Il a partagé les préoccupations de la délégation de la Belgique en ce qui concerne l’article 4H de la Convention de Paris.

38. Après délibération, la délégation du Canada a proposé le libellé suivant :

“ix) on entend par ‘date de la revendication’ d’une revendication contenue dans une demande la date de dépôt de la demande ou, lorsqu’une priorité est revendiquée conformément à la législation applicable, la date de dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée et qui divulgue l’objet décrit dans la revendication; lorsque l’objet de la revendication est défini dans la variante, [la date de revendication retenue pour cette revendication à l’égard de chaque variante est la date de revendication à laquelle cette variante est valablement revendiquée] [chaque variante doit être considérée comme une revendication distincte];”

39. Les délégations de la Chine, des États-Unis d’Amérique et du Royaume-Uni, ainsi que la représentante de l’OEB, ont réservé leur position quant à la deuxième partie de ce libellé. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que, lorsqu’un document de priorité divulgue en partie l’objet de la revendication, il peut y avoir plusieurs dates de revendication pour une même revendication. La délégation des États-Unis d’Amérique, appuyée par la délégation du

Royaume-Uni et par la représentante de l'OEB, a déclaré que le document de priorité doit divulguer l'invention en totalité. Le président a suggéré d'ajouter les termes "de manière à satisfaire aux exigences de l'article 10" à la fin de la première partie de la disposition.

40. Pour résumer le débat, le président a indiqué que plusieurs délégations ont exprimé des réserves, certaines se demandant si cette définition est nécessaire, alors qu'il s'agit pour d'autres d'une question importante. Le débat a mis en évidence l'existence de pratiques différentes. Le Bureau international a été chargé d'élaborer un nouveau projet pour la prochaine réunion en se fondant sur la proposition de la délégation du Canada visant à conserver les deux variantes tout en prenant en considération la situation après la délivrance du brevet.

Point x)

41. La délégation de l'Allemagne a estimé que ce point devrait relever de la jurisprudence et, plutôt que d'avoir une définition qui pourrait se révéler insuffisante, une explication détaillée devrait être intégrée dans les directives pour la pratique. Après un débat au cours duquel la question de la nécessité de cette disposition a également été soulevée, le SCP a convenu de maintenir ce point, mais de le transférer dans le projet de règle 1, puisque l'expression "connaissances générales d'une personne du métier" n'est utilisée que dans le règlement d'exécution.

Points xii), xiii) et xiv)

42. En ce qui concerne les termes "révisé et modifié" utilisés dans ces points, la délégation du Japon a déclaré qu'une disposition semblable à l'article 16 du PLT doit figurer dans le SPLT.

Projet de règle 1 : Expressions abrégées

43. Le Bureau international a attiré l'attention sur une modification à apporter à l'intitulé de la règle, qui devrait être libellé comme suit : "Expressions abrégées dans le règlement d'exécution".

44. Le représentant de l'OEAB a réservé sa position. Il a souhaité que l'examen de la règle 1 soit reporté après les délibérations sur l'article 10 et a estimé qu'il serait utile de faire référence au Traité de Budapest dans le projet d'article 10 lui-même, plutôt que dans la règle.

Projet de règle 2 : Personne du métier selon les articles 1.x), 7.3)c), 10.1), 11.3)b) et 12.3), et les règles 5.2)b), 8.2)b), 10.1) et 2)iii), 11.1), 12.1) et 3)a), 14.1)ii) et 2) et 15

45. La délégation du Japon, appuyée par la délégation de l'Allemagne, s'est demandée si la notion de "personne du métier" doit être la même dans toutes les dispositions concernées ou si elle doit être différente. La délégation des États-Unis d'Amérique, faisant référence à la note relative au projet de règle 2, a proposé de remplacer l'expression "praticien normalement qualifié" par "personne fictive du métier normalement qualifiée", le terme "date applicable" par "date de la revendication" et "article 8.1)" par "article 8". Elle a également proposé d'introduire des critères pour définir une personne du métier, tels que le niveau d'instruction des personnes exerçant une activité dans ce domaine, le niveau d'instruction de l'inventeur, le

type de problèmes rencontrés dans le métier, les solutions trouvées à ces problèmes dans l'état de la technique, la rapidité avec laquelle les innovations se font dans ce domaine et la complexité de la technique. La délégation de l'Allemagne a convenu que les six éléments mentionnés par la délégation des États-Unis d'Amérique sont importants, mais elle a observé qu'ils seraient plus pertinents dans le contexte d'une définition de la notion d'activité inventive.

46. La délégation du Japon, appuyée par le représentant de l'UNICE, s'est déclarée favorable à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique visant à remplacer les termes "date pertinente" par "date de la revendication", mais elle s'est opposée au remplacement des termes "article 8.1)" par "article 8". La délégation a également observé que, si la définition de la "personne du métier" dans le projet de règle 2 est applicable au projet de règle 14.1), un renvoi au projet d'article 8.2) s'impose.

47. La délégation de l'Australie a appuyé la notion de "personne du métier", mais a émis des doutes quant à la capacité d'une telle personne d'appréhender tout l'état de la technique. Pour répondre à la délégation du Soudan, le président a observé qu'un diplôme ne constitue pas une exigence pour une personne du métier mais que, dans certains domaines techniques, des compétences élevées sont nécessaires.

48. Le représentant de la TMPDF a appuyé la suppression des termes "normalement qualifié" après le mot "praticien" et a déclaré qu'il convient de ne pas négliger le bon sens ordinaire des personnes qui ne sont pas du métier.

Projet de directive visée à la règle 2

49. Le Bureau international a suggéré de supprimer le terme "spécialistes" à la première ligne de l'alinéa 2) et, à la deuxième ligne de cet alinéa, de remplacer ce terme par celui de "personnes".

50. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé sa préférence pour un libellé allant dans le sens de "réputée posséder les connaissances" à insérer après "peut être", à l'alinéa 2).

51. La délégation de la Chine a exprimé des doutes quant à la nécessité d'étendre la définition d'une personne du métier à une équipe. À cet égard, la délégation du Cameroun a rappelé que, compte tenu de l'article 1.xi), la personne du métier peut renvoyer à plusieurs personnes. Le représentant de l'AIPPI, tout en appuyant la notion d'équipe qui est importante dans certains domaines techniques, a réservé sa position jusqu'à ce que le texte soit précisé.

52. Le président a résumé le débat sur le projet de règle 2 et le projet de directive visée à la règle 2 en indiquant que la question relative à l'utilisation des termes "date pertinente" par rapport à "date de la revendication" devra être examinée de façon plus approfondie. Ces dispositions ont été largement appuyées et elles doivent être applicables dans tous les contextes et dans tous les milieux, mais il est nécessaire de poursuivre l'étude des termes tels que "équipe" et "praticien normalement qualifié", ainsi que des six éléments proposés par la délégation des États-Unis d'Amérique.

Projet d'article 2 : Principe général

53. Faisant référence à l'explication donnée dans la note 2.01 du document SCP/6/4, la délégation de la République de Corée a déclaré que des équivalents, tels que ceux proposés dans le projet d'article 14 qui figure dans le document SCP/5/2, doivent être intégrés dans le projet de SPLT, puisqu'ils portent également sur la phase préalable à la délivrance de brevets. Selon la délégation du Canada, il est prématuré d'exclure du champ d'application du SPLT toutes les questions relatives aux atteintes aux droits compte tenu de l'objectif d'harmonisation, qui vise à établir un cadre permettant qu'une demande soit établie et acceptée par les offices de toutes les parties contractantes. C'est pourquoi, à son avis, il ne suffit pas de traiter uniquement de la question relative à l'interprétation de la revendication dans la phase précédant la délivrance des brevets, puisque les demandes devront être élaborées différemment, selon qu'un pays applique ou non la notion d'équivalents. Soulignant l'importance de l'harmonisation au niveau international tant de l'élaboration que de l'interprétation des revendications, la délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par la délégation du Royaume-Uni, a observé que même si l'harmonisation de l'élaboration des revendications est réalisée, une interprétation différente des revendications peut aller à l'encontre de l'objectif du SPLT. La délégation de l'Allemagne, appuyée par la délégation de la France, a mis en évidence l'importance des brevets après leur délivrance et a fait valoir que certaines dispositions selon le présent projet, par exemple, le projet de règle 12.2)b) et l'utilisation du terme "limitation", sont également applicables dans le contexte de l'atteinte aux droits. Le président a proposé d'ajouter les termes "autres que ceux portant sur l'interprétation des revendications" à la fin du projet d'article 2.

54. Appuyant le projet d'article 2 tel qu'il est proposé, la délégation du Japon a déclaré que les questions d'atteintes aux droits dépassent l'objectif du SPLT, qui vise à fournir les mêmes résultats d'examen pour les mêmes demandes. Bien qu'elle craigne un retard dans la conclusion du SPLT en raison de la prise en considération de questions relatives aux atteintes aux droits, elle ne s'oppose pas à l'étude des liens entre les éléments applicables au cours des procédures d'examen, de délivrance et de sanction.

55. Pour répondre à la suggestion de la délégation des États-Unis d'Amérique, visant à supprimer les termes "de fond", le Bureau international a déclaré que l'utilisation de ces termes permet de préciser que le SPLT traite des conditions quant au fond et non des conditions quant à la forme.

56. Par ailleurs, la délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré d'ajouter une disposition relative à la sécurité nationale qui pourrait être conçue sur le modèle de l'article 4 du PLT. En outre, elle a déclaré que le SPLT ne doit pas empiéter sur d'autres types de lois, telles que les lois antitrust et les lois sur la concurrence déloyale, ou la réglementation relative à la fraude.

57. Pour conclure, le président a indiqué que le Bureau international doit reformuler la disposition en tenant compte des observations reçues, notamment en ce qui concerne la possibilité d'appliquer le SPLT à l'interprétation des revendications dans les procédures pour atteinte aux droits.

Projet d'article 3 : Demandes et brevets auxquels le traité s'applique

58. La délégation de la République de Corée, appuyée par les délégations du Canada et des États-Unis d'Amérique, a déclaré que, puisque les demandes divisionnaires doivent être visées dans l'expression "demandes de brevet d'invention et de brevet d'addition", comme dans le cadre du PLT, le point ii) de l'alinéa 1) n'est pas nécessaire. Les délégations de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique ont déclaré qu'une explication de ce point dans les notes serait suffisante.

59. La délégation du Canada, appuyée par la délégation des États-Unis d'Amérique, a suggéré d'ajouter un renvoi exprès aux demandes internationales selon le PCT plutôt que de viser les demandes internationales au point i) de l'alinéa 1), puisque l'article 11.3) du PCT ne fait pas clairement référence aux "demandes ... qui sont déposées auprès de ou pour l'office". La délégation a également suggéré de prendre en considération le libellé de l'article 3 du PLT.

60. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait valoir que les notes doivent indiquer de manière explicite la possibilité d'appliquer le SPLT aux demandes de "continuation" et de "continuation-in-part", comme le fait la note 3.04 des notes explicatives du PLT.

61. En ce qui concerne l'alinéa 2), la délégation de la République de Corée s'est déclarée opposée à l'ajout des termes entre crochets "[et brevets]".

Projet de règle 3 : Exceptions selon l'article 3.2)

62. Pour répondre à une proposition de la délégation de la République de Corée visant à intégrer le point i) dans le projet d'article 2.2), proposition appuyée par le représentant de l'UNICE, le Bureau international a expliqué que ce point a été intégré dans le règlement d'exécution en vue d'introduire une certaine souplesse compte tenu de la réforme en cours du PCT.

63. En ce qui concerne la déclaration de la République de Corée selon laquelle ce point n'est pas nécessaire, la délégation des États-Unis d'Amérique a observé que le projet de règle 3.ii) s'impose pour exclure les procédures de redélivrance et de réexamen du champ d'application du traité. Elle a également déclaré qu'une explication est nécessaire en ce qui concerne la possibilité d'application du SPLT aux brevets de plante et aux brevets de dessins ou modèles. Le représentant de l'UNICE, appuyé par la représentante de l'OEB, a demandé une explication quant aux termes "brevet de plante" puisque, dans certains pays, les plantes qui remplissent les critères de brevetabilité peuvent être protégées par des brevets.

64. Le président a résumé les débats sur le projet d'article 3 et le projet de règle 3 en indiquant que le SCP est favorable à un large champ d'application du SPLT, y compris les demandes divisionnaires, les demandes de "continuation" et les demandes de "continuation-in-part". Le Bureau international doit se pencher sur la question de la prise en considération des demandes internationales selon le PCT en tenant compte des termes pertinents de l'article 3 du PLT, ainsi que de l'emplacement de la disposition.

Projet d'article 4 : Droit au brevet

65. En ce qui concerne le point iii), la délégation du Canada, appuyée par les délégations de l'Allemagne et des États-Unis d'Amérique, a proposé que, étant donné que les tiers et l'inventeur ne sont pas toujours unis par une relation contractuelle, la relation entre ces parties soit examinée et précisée dans le règlement d'exécution. Tout en appuyant le point iii), la délégation de la République de Corée, appuyée par la délégation du Soudan, a suggéré que les termes "tout tiers" soient remplacés par "une personne" et elle a observé que les termes "en vertu d'un autre titre juridique" ne sont pas clairs. Par ailleurs, la délégation de l'Australie, appuyée par la délégation du Soudan, a suggéré que, lorsque des personnes visées aux points i) à iii) sont frappées d'incapacité juridique ou sont décédées, les représentants de ces personnes soient couverts par cet article. La délégation du Royaume-Uni, appuyée par les délégations du Canada, de la Roumanie et du Soudan, a souligné que le point ii) ne doit pas faire référence uniquement à l'inventeur au point i) mais également au tiers au point iii).

66. Compte tenu de la difficulté d'harmoniser ce thème au niveau international, la délégation de la Fédération de Russie a proposé que cette disposition soit supprimée et que, lorsqu'une personne jouit des droits attachés à un brevet selon la législation d'un pays, les autres pays reconnaissent les droits de cette personne selon leur propre législation.

67. La délégation des États-Unis d'Amérique a observé que les obligations des parties contractantes doivent être plus clairement indiquées dans cet article et elle a proposé l'énoncé suivant : "Le droit au brevet appartient au déposant ou au titulaire du brevet". Toutefois, la délégation du Canada a fait part de sa préoccupation quant aux inconvénients d'une telle disposition qui pourraient se traduire, par exemple, par une contestation lors d'une action en justice. La délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué que le projet d'article 4, auquel il est fait référence dans le projet d'article 13, doit être considéré comme une exigence positive, comme c'est le cas pour le projet d'article 12.

68. Le représentant de l'EPI a suggéré de remplacer les termes "qui a" par les termes "qui, au moment où l'invention est réalisée, a".

Projet de règle 4 : Précisions relatives au droit au brevet selon l'article 4

69. Les délégations de l'Allemagne, du Canada, des États-Unis d'Amérique et du Japon ont appuyé l'alinéa 1)a) tel que proposé. La délégation de la Fédération de Russie a observé que cette disposition dépasse le cadre des inventions de salariés car elle traite également du cas où une invention est réalisée en vertu d'un accord passé entre une personne qui commande des travaux et un inventeur, et elle a proposé de supprimer les termes "à l'inventeur".

70. La représentante de l'OEB, appuyée par les délégations du Canada, de l'Égypte et de la Fédération de Russie, a proposé que, si le point iii) du projet d'article 4 doit couvrir les inventions de salariés, le texte du projet de règle 4.1)a) soit intégré dans le projet d'article 4.

71. En ce qui concerne l'alinéa 1)b), la représentante de l'OEB, appuyée par la délégation de la France, a proposé que, si l'État dans lequel le salarié réalise son activité principale ne peut pas être déterminé, la législation de l'État dans lequel l'employeur est établi soit appliquée. La délégation de la Roumanie a estimé que cette disposition est utile parce qu'elle permet de lever certaines incertitudes juridiques. Les délégations de l'Allemagne, du Japon et

des États-Unis d'Amérique se sont toutefois opposées au fait que des dispositions relatives aux questions de législation applicable figurent dans le SPLT. La délégation du Canada a déclaré que cette disposition doit être laissée entre crochets dans le projet de traité.

72. Les délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique ont appuyé l'introduction de l'alinéa 2). La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé que cette disposition doit permettre aux coinventeurs d'avoir un intérêt commun à faire valoir pleinement leur droit au brevet. La délégation de la Roumanie a déclaré que, si une invention est réalisée conjointement par plusieurs inventeurs, chacun d'eux a qualité d'inventeur et le droit au brevet doit leur appartenir en commun. La délégation de l'Égypte a remarqué que, si une invention est réalisée en commun, le droit au brevet doit être équitablement réparti entre les coinventeurs, à moins que ceux-ci n'en décident autrement. Le représentant de l'EPI a fait observer que, dans la pratique, des problèmes surgissent lorsqu'une invention réalisée conjointement par plusieurs inventeurs associe des ressortissants de plusieurs pays. Pour sa part, la délégation de l'Allemagne a déclaré qu'il est prématuré d'introduire une disposition relative au droit sur une invention réalisée conjointement par plusieurs inventeurs. La délégation du Cameroun a fait valoir qu'une disposition relative au droit sur une invention réalisée indépendamment par plusieurs inventeurs doit être introduite.

73. Le président a résumé les débats sur le projet d'article 4 et le projet de règle 4 en suggérant que le Bureau international examine ces dispositions en tenant compte des interventions faites, notamment sur la relation contractuelle selon le projet d'article 4.iii), le rapport entre les points i), ii) et iii) du projet d'article 4, la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant le sens positif du projet d'article 4, le rapport entre le projet d'article 4.iii) et le projet de règle 4.1)a), les opinions divergentes sur le projet de règle 4.1)b) et l'appui général au projet de règle 4.2).

Projet d'article 5 : Demande

Alinéa 1)

74. La délégation du Japon a fait observer que le point ii) ne traite pas des conditions applicables quant à la langue de "description", alors que l'article 5 du PLT prévoit qu'"une partie qui, à première vue, semble constituer une description" peut être rédigée dans n'importe quelle langue aux fins de l'obtention d'une date de dépôt, et que l'article 6.3) du PLT prévoit qu'une traduction de toute partie de la demande qui n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office peut être exigée ultérieurement. Le président a précisé que le SPLT traite uniquement des conditions quant au fond et que, compte tenu des conditions relatives à la date de dépôt selon le PLT, l'office est présumé être déjà en possession d'une description qui est rédigée dans une langue acceptée par cet office.

75. En ce qui concerne le point iv), la délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de remplacer les termes "lorsqu'ils sont requis" par les termes "lorsqu'ils sont nécessaires à l'intelligence de l'invention", qui sont utilisés dans la note 5.01 figurant dans le document SCP/6/4 et sont analogues au libellé de l'article 7.1) du PCT. Pour répondre à une question de la délégation du Canada, le président a suggéré que le Bureau international ajoute une note explicative selon laquelle les dessins visés au point iv) comprennent les photographies et d'autres formes de représentation utilisant les nouvelles techniques.

Alinéa 2) et lien entre le SPLT, le PLT et le PCT

76. Le Bureau international a présenté l'étude sur le lien entre le SPLT, le PLT et le PCT qui figure dans le document SCP/6/5 et a souligné qu'il importe d'établir un lien direct entre ces traités en vue de mettre en place un ensemble de normes homogènes qui pourront être appliquées dans les lois et pratiques tant nationales que régionales et dans le cadre international établi par le PCT. Le Bureau international a recommandé le mécanisme suivant : les conditions quant à la forme ou au contenu d'une demande et les conditions quant au contenu et à la présentation de la partie requête de la demande seront régies par l'article 6 du PLT, qui incorpore par renvoi les conditions pertinentes du PCT, avec certaines modifications; les conditions quant à la forme étroitement liées au fond, en ce qui concerne le contenu et la présentation des revendications, de la description, des dessins et de l'abrégé, seront régies par le projet d'article 5.2) du SPLT, qui incorpore par renvoi les dispositions pertinentes du PCT, avec certaines modifications; enfin, les conditions quant au fond seront régies par les dispositions expresses du SPLT.

77. Pour répondre à une question posée par la délégation des États-Unis d'Amérique, qui a appuyé le mécanisme de lien tel qu'il a été proposé, le Bureau international a précisé que la deuxième phrase de l'alinéa 25.i) du document SCP/6/5 est destinée à prévoir la possibilité de faire figurer dans le SPLT toute condition qui se distingue des conditions du PCT et qui ne figure pas dans le PLT, si le SCP décide d'adopter une telle condition.

78. À la suite d'une observation formulée par le représentant de l'UNICE, le Bureau international a déclaré que l'article 6 du PCT, par exemple, peut être considéré comme une condition quant au fond, bien que les actes de la Conférence diplomatique sur le PCT indiquent que cet article traite de conditions quant à la forme ou au contenu. Au cours de l'élaboration du PLT, des efforts ont été déployés en vain afin d'établir une distinction claire entre "forme ou contenu" et "fond" et entre "forme" et "contenu". Le projet de préambule du projet d'article 5.2) du SPLT mentionne "des conditions" en ce qui concerne la requête, les revendications, la description, les dessins et l'abrégé, et dans ce contexte, aucune distinction n'est à établir entre les conditions quant à la forme et les conditions quant au fond.

79. Pour conclure, le président a indiqué que le SCP a convenu de l'orientation indiquée dans le document SCP/6/5.

80. En ce qui concerne l'alinéa 2) du projet d'article 5, la délégation de la Nouvelle-Zélande ne s'oppose pas à l'incorporation par renvoi des conditions du PCT, mais préfère que soient expressément cités dans le SPLT les articles et règles pertinents du PCT. La délégation de la République de Corée a appuyé cet alinéa tel qu'il a été proposé. Pour répondre à une question soulevée par la délégation du Japon, le Bureau international a précisé que les termes "présent traité" dans le préambule sont censés viser les dispositions du SPLT, du règlement d'exécution du SPLT et des directives pour la pratique qui définissent les conditions quant au fond, alors que le point ii) est censé fournir la base juridique permettant d'introduire dans le règlement d'exécution les conditions relatives à la requête, à la description, aux revendications, aux dessins ou aux abrégés, qui peuvent se distinguer des conditions prévues selon le PCT.

81. Le président a résumé les débats en indiquant que le mécanisme relatif au lien entre le SPLT, le PLT et le PCT a été généralement accepté tel qu'il est présenté dans le document SCP/6/5 et dans le projet d'article 5.2).

Alinéa 3)

82. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'un abrégé présenté par le déposant doit être considéré comme faisant partie de la description. Le président a demandé s'il convient de prendre en considération les abrégés établis par les déposants et les abrégés établis par un office, par exemple, les abrégés qui figurent dans les demandes internationales selon le PCT établies par l'administration chargée de la recherche internationale. Le Bureau international a suggéré que, lorsqu'un abrégé est établi par le déposant, il soit reconnu à ce dernier le droit d'intégrer dans la description l'information divulguée dans l'abrégé à compter de la date de dépôt et que le PCT puisse être modifié en conséquence si les États contractants en conviennent. Cette suggestion a été appuyée par les délégations de l'Argentine et des États-Unis d'Amérique, ainsi que par le représentant de la FICPI. Ce dernier a fait observer que, même si un abrégé doit être considéré comme une partie de l'information divulguée, il ne doit pas en être tenu compte dans le cadre des procédures pour atteinte aux droits.

83. Toutefois, les délégations de l'Allemagne et de la République de Corée et la représentante de l'OEB ont appuyé la notion définie dans cet alinéa tel qu'il est proposé. Le représentant de l'IPIC a observé que l'abrégé sert à fournir des informations techniques sur l'invention revendiquée et non pas à la présenter. C'est pourquoi l'utilisation de l'abrégé à des fins d'interprétation constituerait un changement radical pour les utilisateurs.

84. S'agissant des termes "à aucune autre fin", la délégation de la République de Corée a déclaré qu'ils sont trop restrictifs, puisqu'un abrégé peut servir, par exemple, à des fins d'enseignement. En outre, à la suite d'une observation formulée par la délégation du Brésil, le représentant de l'AIPPI a observé que, dès lors qu'un abrégé a été publié et mis à la disposition du public, il fait partie de l'état de la technique selon le projet d'article 8.1).

85. Le président a clos le débat sur l'alinéa 3) en suggérant que le Bureau international réexamine les dispositions de l'ensemble du traité et du règlement d'exécution qui ont trait à l'information divulguée et au rôle de l'abrégé, et d'établir des variantes pour le prochain projet.

Projet de règle 5 : Contenu de la description et ordre de présentation selon l'article 5

Projet de règle 6 : Précisions relatives aux revendications selon l'article 5

86. Le président a suggéré que, puisque les projets de règles 5 et 6 comportent des éléments communs avec le processus de réforme du PCT, il serait peut-être préférable qu'ils soient étudiés par le Groupe de travail sur la réforme du PCT ou dans le cadre du PCT en général. Le Bureau international a observé que le règlement d'exécution du PCT peut être révisé à l'avenir afin que le mécanisme prévu selon le projet d'article 5.2) fonctionne mieux.

87. Toutefois, les délégations des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de la République de Corée ont estimé que les projets de règles 5 et 6 doivent être examinés dans le cadre du SCP pour plusieurs raisons : le Groupe de travail sur la réforme du PCT a un mandat spécifique; il serait difficile de poursuivre les travaux dans le cadre du PCT puisque certaines dispositions évoquées selon les projets de règles 5 et 6 entraînent des modifications des articles du PCT; les projets de règles 5 et 6 portent sur des conditions quant au fond selon le SPLT; le SPLT vise à l'harmonisation des législations nationales, alors que le PCT réglemente uniquement la phase internationale.

88. Le Bureau international a fait observer que, puisque le PCT est déjà entré en vigueur, une fois que le règlement d'exécution du PCT sera modifié, il aura immédiatement force obligatoire pour tous les États contractants. Cela étant, la délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, puisque le mandat du Groupe de travail sur la réforme du PCT ne se limite pas aux modifications à apporter au règlement d'exécution du PCT, une fois que le SCP aura déterminé les différences de fond par rapport aux exigences du PCT, le groupe de travail ne devra pas écarter la possibilité de modifier le PCT à l'avenir. Pour répondre à une question posée par la délégation de l'Argentine, le Bureau international a précisé que le fonctionnement des organes du SCP et du PCT repose sur le consensus et que les États non membres du PCT peuvent participer aux réunions du PCT en qualité d'observateurs. Rappelant les débats qui ont eu lieu lors des négociations en vue de la conclusion du PLT, le président a observé que le SPLT, qui incorpore des dispositions du PLT et du PCT, nécessitera une disposition analogue à l'article 16 du PLT pour réglementer le mécanisme visant à incorporer les futures modifications du PCT.

89. Après délibération, le président a conclu que, par manque de temps, le SCP ne débattera pas des projets de règles 5 et 6 lors de la session en cours. Toutefois, en vue de faciliter l'établissement du prochain projet, le Bureau international invitera les membres et les observateurs du SCP à indiquer toutes les conditions qui doivent figurer dans les projets de règles 5 et 6 et à envoyer leurs observations à cet égard au Bureau international qui les diffusera sur le forum électronique du SCP. Le débat aura comme point de départ les exigences du PCT en ce qui concerne les revendications, la description, les dessins et l'abrégé d'une demande. Il doit également être tenu compte de certaines dispositions selon les projets de règles 5 et 6 qui figurent dans le document SCP/6/3 et qui sont différentes des dispositions correspondantes du PCT.

Projet d'article 6 : Unité de l'invention

Projet de règle 7 : Précisions relatives à la règle d'unité de l'invention visée à l'article 6

90. Le Bureau international a précisé que le texte du projet de règle 7.1) correspond au libellé du PCT avec une modification purement rédactionnelle et que le terme "technique" qui avait été supprimé par erreur doit être maintenu entre crochets.

91. Pour donner suite à une question soulevée par la délégation de l'Australie sur le point de savoir si le projet d'article 5.2)i) incorpore par renvoi la règle 13 du PCT, le Bureau international a indiqué que le SCP doit décider si une simple incorporation des dispositions du PCT est suffisante. La représentante de l'OEB a proposé de remplacer "Les revendications figurant dans la demande" par "La demande" et a observé que le principe d'unité de l'invention doit être examiné en parallèle avec de nombreuses autres dispositions. Le représentant de l'UNICE a déclaré que la règle 13 du PCT doit être applicable compte tenu de l'article 23 du PLT.

92. Le président a conclu en indiquant que le débat sur l'incorporation de la règle 13 du PCT par renvoi doit être examiné en parallèle avec le projet d'article 5.2).

Projet d'article 7 : Modification ou correction de la demande

Alinéa 1)

93. Le Bureau international a remarqué que le projet doit être réexaminé en tenant compte de certains chevauchements avec le projet d'article 15.1).

94. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé d'ajouter dans les notes une précision concernant le rejet définitif de certaines demandes de "continuation". La délégation du Japon a déclaré qu'il doit en aller de même pour les demandes divisionnaires. La représentante de l'OEB, tout en se félicitant des observations formulées par le Bureau international en ce qui concerne la note 14.B dans le document PLT/DC/69, a déclaré que l'exclusion de certaines demandes divisionnaires ou de "continuation" ne doit pas être obligatoire.

95. La représentante de l'OEB a mis en évidence la différence entre les simples "corrections", qui portent sur des questions de forme, et les "modifications", et elle a déclaré que les corrections, comme celles qui sont faites au nom du déposant, ne doivent pas être abordées dans le projet d'article 7. La représentante a proposé de supprimer les termes "et d'apporter les modifications dans le règlement d'exécution" du projet d'article 15.1), qui, à son avis, régit le droit de faire valoir sa cause.

96. Résumant l'alinéa 1), le président a indiqué que la proposition visant à ajouter un renvoi aux demandes de "continuation" et aux demandes divisionnaires dans les notes et la suggestion de la représentante de l'OEB seront examinées par le Bureau international dans le cadre du prochain projet.

Alinéa 2)

97. La délégation de la Chine a déclaré que la réglementation actuelle en Chine ne donne la possibilité d'apporter des modifications qu'avant l'acceptation de la première communication de l'office concernant le fond et que le déposant peut apporter des corrections ou des modifications de sa propre initiative, mais uniquement avant la première communication par l'office.

98. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré d'introduire une autre définition du "moment où celle-ci est conforme aux prescriptions requises pour donner lieu à la délivrance d'un brevet" dans le règlement d'exécution ou dans les directives pour la pratique. Le représentant de l'OEAB a observé que, dans son office, le déposant peut apporter des modifications à la demande, sans aller au-delà de la divulgation originale, jusqu'au moment de la décision. Le président a indiqué que, dans la pratique australienne, de nouvelles modifications peuvent être apportées au cours de la période d'opposition avant la délivrance du brevet. Il a également observé que le problème ne sera pas le même pour les offices qui procèdent à l'examen et ceux qui ne procèdent pas à l'examen et a suggéré d'apporter des précisions supplémentaires dans les notes.

99. La délégation du Canada a relevé une certaine incohérence dans l'utilisation du terme "demande" dans le projet d'article 7. La délégation présume que ce terme couvre la demande telle qu'elle est définie dans le projet d'article 5.2), qui inclut, par exemple, la requête. Dans la deuxième partie du projet d'article 7.2), toutefois, la demande est limitée à la description,

aux revendications et aux dessins. La seule limitation dans le projet d'article 7.3) concerne l'ajout d'un nouvel objet, mais si la requête est incluse dans la partie qui peut être corrigée, elle peut comprendre des revendications de priorité, ce qui pourrait engendrer la nécessité d'une limitation aux termes du projet d'article 7.3).

100. Le Bureau international a convenu avec la délégation du Canada qu'il y a incohérence. Il a expliqué qu'il n'était pas dans son intention d'inclure la requête à l'alinéa 3) et que le libellé doit être examiné.

101. Pour répondre à la délégation de l'Argentine, qui a demandé si les États contractants sont obligés de procéder à un examen quant au fond, le président a indiqué que la deuxième partie de l'alinéa 2) constitue une variante et non pas une obligation.

102. La représentante de l'OEB, appuyée par les délégations de l'Égypte, de l'Irlande, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Soudan et de la Suisse et par les représentants de l'AIPPI et de l'UNICE, a estimé qu'il convient d'établir une distinction entre les modifications à apporter et les corrections d'erreurs matérielles et d'irrégularités évidentes, qui doivent être autorisées à tout moment. La délégation du Japon est d'avis que les alinéas 1) et 2) sont moins pertinents pour le SPLT que l'alinéa 3), et elle hésite à accepter des corrections dans la description, les revendications ou les dessins à tout moment, puisqu'il est possible de faire passer des modifications de fond pour des corrections. S'il s'agit d'une correction mineure, la délégation n'en voit pas la nécessité. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que les corrections qui modifient les questions posées lors d'une procédure ne doivent pas être autorisées. La délégation de l'Allemagne a appuyé cette disposition sous sa forme actuelle, qui est la même que dans le projet de 1991. Elle a observé qu'il n'est pas nécessaire d'établir une distinction entre corrections et modifications parce que cette question est traitée à l'alinéa 3).

103. S'agissant des modifications donnant lieu à des changements quant au fond, les délégations de l'Irlande, des Pays-Bas, du Soudan et de la Suisse ont exprimé le souhait de limiter le nombre de ces modifications. Les délégations de l'Argentine et de l'Égypte ont déclaré que, dans leurs offices, les modifications quant au fond sont autorisées jusqu'au moment de la publication. Le représentant de l'ARIPO a expliqué que, dans la pratique, la date limite pour apporter des modifications correspond au moment où la décision concernant la délivrance du brevet est prise par l'État désigné concerné. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré que, dans son pays, des corrections sont autorisées à tout moment au cours de la durée de validité du brevet et non pas uniquement dans la phase précédant la délivrance du brevet. Elle a suggéré que le Bureau international établisse une synthèse des pratiques des offices du monde entier. Tout en se disant conscient de la lourde charge de travail des principaux offices, le représentant de l'IPIC a souligné qu'une solution à ces problèmes ne doit pas peser sur la qualité de leur travail et il a demandé une démarche plus libérale en ce qui concerne la deuxième partie de cet alinéa.

104. Pour répondre à la délégation de la Chine qui a déclaré qu'il est difficile d'établir une distinction entre corrections et modifications et qu'il revient à l'examineur de prendre une décision à cet égard, le président a observé que certaines erreurs matérielles, par exemple, ne sont pas évidentes pour un examineur, mais que des corrections doivent néanmoins être autorisées.

105. La délégation de l'Argentine a suggéré de corriger la version en espagnol du texte. Elle a noté qu'il est important pour les petits inventeurs de pouvoir apporter des modifications aux revendications avant l'examen quant au fond, de sorte que si, par exemple, la demande porte sur les objets A et B et que seul l'objet B est revendiqué, le déposant ait la possibilité de revendiquer l'objet A en apportant une modification. Il importe donc que l'information divulguée dans l'abrégé puisse être incorporée dans d'autres parties de la demande au moyen des modifications.

106. Résumant l'alinéa 2), le président a observé que deux questions de fond ont été examinées, à savoir le sens des termes "moment où celle-ci est conforme aux prescriptions requises pour donner lieu à la délivrance d'un brevet" et la proposition visant à établir une distinction entre corrections et modifications, qui a été largement appuyée, bien qu'un certain nombre de délégations aient exprimé une opinion contraire. Le Bureau international a été invité à procéder à un examen plus approfondi de cette question en vue du prochain projet.

Alinéa 3)

107. La délégation du Canada a déclaré que la référence au terme "demande" dans cet alinéa pose problème compte tenu de la définition du terme "demande" figurant dans le projet d'article 5.1), qui inclut la requête. En réponse, le Bureau international a expliqué que, conformément au projet d'article 10.2), dans le contexte de la divulgation dans la demande, la description, les revendications et les dessins uniquement doivent être pris en considération.

108. La délégation de l'Allemagne a exprimé sa préférence pour le texte du projet d'article 14.3) figurant dans le projet de 1991, qu'elle trouve plus clair. Pour répondre à la mention par cette délégation de la règle 18 du PLT, la délégation du Canada a déclaré que cette règle est applicable à la correction dans la mesure où la correction peut être faite par l'office conformément à la législation de chaque partie contractante.

109. La délégation du Japon, appuyée par les délégations du Canada, de la Chine et des États-Unis d'Amérique, a proposé de supprimer les termes "l'invention contenue" figurant au sous-alinéa a) parce qu'un nouvel objet doit être déterminé sur la base de la divulgation intégrale et que le texte actuel n'est pas conforme aux articles 28.2) et 34.2)b) du PCT. La délégation estime que le terme "divulgation" est suffisamment souple pour permettre d'ajouter l'état de la technique.

110. Le Bureau international a observé que, dans les sous-alinéas a) et c), les termes "au moment du dépôt" doivent être mis entre crochets et les termes entre crochets "[à la date du dépôt]" doivent être ajoutés à la fin de chaque phrase. La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par les délégations de l'Australie et du Maroc et par les représentants de l'OEB et de l'UNICE, s'est dite favorable à l'utilisation des termes "à la date du dépôt". La délégation du Canada préfère les termes "à la date du dépôt", mais elle a souligné qu'ils ne couvrent pas les parties manquantes selon l'article 5.6)b) du PLT. Elle a donc proposé d'ajouter les termes "ou soit incorporé aux parties manquantes ajoutées conformément à l'article 5.6) du PLT" à la fin de l'alinéa.

111. La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par la représentante de l'OEB, a proposé de remplacer au sous-alinéa b) "Nonobstant le sous-alinéa a)" par "En particulier". La délégation a également proposé d'ajouter, à la troisième ligne du sous-alinéa c), après le terme "correction", les termes "est la seule qui", ce qui se rapprocherait de la pratique selon la

règle 91 du PCT. La représentante de l'OEB a appuyé la proposition du président visant à aligner le libellé du sous-alinéa c) sur celui de la règle 91.1 du PCT et à ne pas en limiter la portée à une "personne du métier", mais à incorporer les termes "un membre du public". La délégation du Canada a demandé des précisions sur le point de savoir si des documents autres que la demande peuvent être utilisés pour déterminer le caractère évident des erreurs manifestes.

112. La délégation de la Chine a estimé qu'il n'est pas nécessaire d'incorporer les sous-alinéas b) et c) au SPLT parce que la question des corrections à apporter à la traduction doit être abordée dans le PCT plutôt que dans le SPLT.

113. La délégation de la Nouvelle-Zélande est d'avis que la notion de "divulgaration" doit être étendue à l'information contenue dans le document de priorité. La délégation de l'Argentine a suggéré de corriger la version en espagnol du texte.

114. Le président a résumé le débat sur l'alinéa 3) en indiquant que la suppression des termes "l'invention contenue dans" est largement appuyée, sous réserve d'une révision de la traduction en espagnol. Il a été estimé important que toutes les dispositions concernant les modifications soient concordantes et certaines délégations ont suggéré de supprimer les sous-alinéas b) et c), alors que la majorité souhaite maintenir ces dispositions. L'utilisation d'un libellé semblable à celui de la règle 91.1 du PCT est jugée préférable et la question des documents à utiliser pour déterminer si une faute est évidente a été soulevée (demande uniquement ou d'autres documents également).

Projet d'article 8 : État de la technique

Alinéa 1)

115. Le Bureau international a appelé l'attention du comité sur le document SCP/6/INF/2, qui résume brièvement les résultats du questionnaire concernant la définition de l'état de la technique. La délégation du Japon, soutenue par la délégation de la République de Corée, a demandé que soit précisé le sens de l'expression "toute information".

116. La délégation de la Roumanie a proposé d'ajouter en fin d'alinéa un membre de phrase qui préciserait "pour autant que la date de mise à la disposition du public puisse être déterminée". La délégation de l'Ukraine, faisant référence au projet d'article 1.iv) et à la note 1.02, a proposé de remplacer "l'objet d'une revendication donnée" par "l'invention revendiquée".

117. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que la définition n'est pas complète et devrait inclure ce que le déposant a accepté de divulguer. Cette délégation s'est dite favorable à ce que le comité débattenne de la notion de perte des droits. La représentante de l'OEB a estimé, d'accord en cela avec la délégation des États-Unis d'Amérique, que si une formule est utilisée en secret, elle ne fait pas partie de l'état de la technique selon le projet d'article 8.1). Cette représentante n'était cependant pas favorable à l'introduction de la notion de perte des droits dans le traité en raison du caractère subjectif d'une telle norme. Elle a dit comprendre la nécessité d'une disposition de ce type dans un système de premier inventeur, mais a jugé qu'un système de premier déposant incite suffisamment les déposants à divulguer l'invention le plus tôt possible. Le représentant de l'UNICE s'est déclaré d'accord avec la représentante de l'OEB et défavorable à l'idée de perte des droits. La délégation des

États-Unis d'Amérique a ajouté qu'il n'existe pas de lien entre le système de premier inventeur et le principe de perte des droits. Au contraire, ce principe vise directement la contrepartie fondamentale qui existe dans le système des brevets : la divulgation anticipée en échange de la protection par brevet, et il est donc également applicable dans un système de premier déposant.

118. Le président a déclaré que, dans la pratique australienne, une utilisation antérieure secrète par le déposant rendrait le brevet invalide même selon le principe du premier déposant. La représentante de l'OEB a fait observer que si, dans l'ancien système britannique, une utilisation secrète antérieure était un motif d'invalidation, ce n'est plus le cas depuis que des droits en faveur de l'utilisateur antérieur ont été instaurés pour harmonisation avec le système européen en vigueur. La délégation de l'Australie a déclaré que les droits de l'utilisateur antérieur existent aussi en Australie, mais que le fait qu'un document soit cité dans une demande n'en fait pas nécessairement un élément de l'état de la technique. La délégation de l'Allemagne s'est opposée à l'inclusion dans cette disposition des notions de perte des droits et d'utilisation secrète. Les délégations de l'Australie et du Royaume-Uni et le représentant de l'UNICE se sont prononcés pour la suppression des mots "[le moment du dépôt à]". Les délégations de l'Allemagne et de la Suède ont été d'avis que le moment critique pour la détermination de l'état de la technique est la date de dépôt.

119. Le président a résumé le débat de la manière suivante : personne n'a expressément demandé le maintien de l'expression "moment du dépôt", quelques délégations souhaiteraient inclure les notions d'utilisation antérieure et de perte des droits, mais elles se sont heurtées à l'opposition plutôt ferme d'autres délégations qui jugent que cela n'est pas opportun ou que cette question doit être débattue ailleurs. Le Bureau international a été prié de vérifier le bien-fondé du membre de phrase "conformément aux prescriptions du règlement d'exécution" et d'élaborer plus avant ce texte.

Alinéa 2)

120. Le Bureau international a expliqué ceci : en application de l'article 11.3) du PCT et selon les dispositions du projet d'article 3.1) et du projet de règle 3.1), toute demande internationale PCT déposée auprès de ou pour l'office d'une Partie contractante ferait partie de l'état de la technique en vertu de cet alinéa; par ailleurs, les résultats du Groupe de travail sur la réforme du PCT en ce qui concerne le système de désignation pourraient avoir des répercussions sur le libellé de cet alinéa.

121. En réponse au représentant de la FICPI qui ne voyait pas la moindre justification au fait qu'une demande internationale PCT puisse avoir un quelconque effet sur l'état de la technique avant l'ouverture de la phase nationale, le Bureau international a fait observer que, conformément à l'article 11.3) du PCT, toute demande internationale PCT a, dès la date du dépôt international, les effets d'un dépôt national régulier dans chaque État désigné, et que les États-Unis d'Amérique sont le seul pays à avoir formulé à cet égard la réserve prévue à l'article 64.4)a).

122. La délégation du Canada a jugé que l'article 27.5) du PCT donne une marge de manœuvre suffisante aux États contractants en ce qui concerne l'effet sur l'état de la technique de demandes internationales PCT concurrentes, et elle a réservé sa position au sujet du projet d'article 8.2).

123. La délégation de l’Australie, soutenue par la délégation du Canada et le représentant de l’UNICE, s’est déclarée préoccupée du libellé actuel de la disposition en ce qui concerne l’expression “date de priorité”, parce que la demande peut contenir des éléments nouveaux pour lesquels il ne peut pas être revendiqué de priorité. Le représentant de l’UNICE a proposé de remplacer “le cas échéant” par le membre de phrase suivant : “dans la mesure où une priorité est revendiquée conformément à la législation nationale applicable”.

124. La délégation du Canada a déclaré que la “date de la revendication” est un élément pertinent en ce qui concerne la nouveauté d’une revendication donnée, laquelle n’est pas nouvelle si son objet a été divulgué dans une demande déposée antérieurement, ou dans une demande déposée ultérieurement mais revendiquant la priorité d’une demande dans laquelle l’objet de la revendication aurait été diffusé.

125. La délégation du Cameroun a fait observer que la version française ne correspond pas exactement au texte anglais.

126. Le président a résumé le débat sur l’alinéa 2) en notant que le Bureau international devra encore réviser cette disposition en tenant compte des commentaires reçus.

Projet de règle 8 : Mise à disposition du public selon l’article 8.1)

Alinéa 2)

127. Les délégations du Canada, du Japon et des États-Unis d’Amérique ont souscrit à l’utilisation du mot “raisonnablement”, tandis que la délégation de l’Argentine, soutenue par la délégation de l’Espagne, a demandé une définition plus précise de ce terme et la délégation des États-Unis d’Amérique a suggéré qu’il soit fait mention de catalogues ou index. La délégation de la Fédération de Russie, soutenue par le représentant de l’OEAB, a marqué une préférence pour l’emploi du terme “légalement” au lieu de “raisonnablement”. La délégation de l’Allemagne a marqué son opposition à l’emploi du terme “légalement” et a proposé que le terme “raisonnablement” fasse l’objet d’un complément d’explication dans les notes.

128. La délégation de la Nouvelle-Zélande a fait valoir que certains éléments de l’état de la technique, comme certaines techniques de laboratoire bien connues, ne peuvent pas figurer dans un catalogue et elle a préconisé elle aussi l’inclusion d’explications dans les notes. La délégation du Canada a proposé que la question soit étudiée plus avant et que des explications soient données dans les directives pour la pratique plutôt que dans les notes. Cette proposition a été appuyée par la délégation des États-Unis d’Amérique, pour laquelle il est important que le terme “raisonnablement” soit défini dans le SPLT.

129. La représentante de l’OEB, soutenue par les délégations de l’Autriche et du Cambodge, a proposé de supprimer la référence à la personne du métier à l’alinéa b) et de remplacer le membre de phrase “qui n’est pas liée par des restrictions relatives à l’utilisation ou à la diffusion” par le membre de phrase “qui n’est pas tenue à la confidentialité en ce qui concerne l’utilisation ou la diffusion”. Les délégations de la Chine et de l’Allemagne ont manifesté quelque inquiétude au sujet du projet de règle 8.2)b) et ont demandé des éclaircissements complémentaires. La délégation des États-Unis d’Amérique a suggéré de remplacer le membre de phrase “qui n’est pas liée par des restrictions relatives à l’utilisation ou à la diffusion” par “qui est libre de divulguer”, en vue de mieux indiquer ce qui est visé.

130. Le président a résumé les délibérations de la manière suivante : le débat a surtout porté sur le mot “raisonnablement” : fallait-il le supprimer, le préciser ou le remplacer par le mot “légalement”. La proposition tendant à faire figurer des explications dans les directives pour la pratique a recueilli un certain appui et le comité est convenu que le libellé du paragraphe 2)b) devra être révisé.

Alinéa 3)

131. Le Bureau international a suggéré de remplacer l’expression “le moment et le contenu” par “la date et le contenu”.

132. La représentante de l’OEB, soutenue par le représentant de l’AIPPI, a déclaré que l’exigence de preuve ne devrait pas être limitée aux divulgations non documentaires, mais s’appliquer à toute divulgation incertaine. Cette représentante a également réservé sa position quant à l’expression “et à des fins de confirmation”. Elle a proposé de supprimer les mots “sous une forme non écrite” et a fait observer que la procédure *ex-parte* et la procédure *inter partes* pourraient nécessiter un traitement différent. La délégation des États-Unis d’Amérique a déclaré qu’une confirmation serait nécessaire pour toute divulgation non écrite et a suggéré de remplacer le terme “peut” par celui de “doit” dans le libellé de la règle 8.3).

133. Résumant les délibérations au sujet de l’alinéa 3), le président a proposé de remplacer “le moment” par “la date”. Dans la prochaine version du texte, cette disposition ne devra pas être limitée aux divulgations non documentaires, une différence devra être faite entre procédure *ex-parte* et procédure *inter partes* et la question de la preuve à des fins de confirmation devra être clarifiée.

Alinéa 4)

134. La délégation du Canada, soutenue par la représentante de l’OEB, a proposé l’inclusion d’une définition plus générique. La délégation de l’Argentine s’est demandé comment un office déterminerait le moment où l’information aurait été mise à disposition. Le président a déclaré que le Bureau international reformulera le texte de manière plus générale.

Directive visée à la règle 8

135. Le Bureau international a suggéré de supprimer la référence à l’alinéa 3), étant donné que l’ensemble du projet de règle 8 est concerné. La représentante de l’OEB a fait observer que si le projet de règle 8 est révisé comme il a été envisagé, cette directive pourrait devenir superflue.

Projet de règle 9 : Effet de demandes antérieures sur l’état de la technique selon l’article 8.2)

Alinéa 1)

136. En ce qui concerne le sous-alinéa a), la délégation des États-Unis d’Amérique, soutenue par le représentant de l’AIPLA, a proposé que cette disposition soit applicable à la fois à la nouveauté et à l’activité inventive ou non-évidence. En ce qui concerne la doctrine Hilmer, cette délégation a noté que des consultations se déroulent actuellement sur cette question.

137. Les délégations de l'Allemagne, de l'Australie, du Brésil, du Canada et de la Fédération de Russie ainsi que le représentant de l'UNICE n'ont pas souscrit à l'idée d'étendre cette disposition à l'activité inventive ou non-évidence. La délégation du Canada a dit comprendre la préoccupation de la délégation des États-Unis d'Amérique, dont le système des brevets a besoin d'une disposition qui permette à l'office de refuser une invention revendiquée qui ne serait pas brevetable et distincte, mais a fait valoir que ce besoin n'existe pas dans d'autres systèmes. Pour la délégation de l'Allemagne, cette disposition doit figurer dans le traité mais s'appliquer à la nouveauté seulement.

138. En ce qui concerne l'alinéa b), la délégation des États-Unis d'Amérique a proposé d'inclure les abrégés rédigés par les déposants dans le contenu intégral de la demande.

139. En réponse à la délégation de l'Allemagne qui, au sujet du projet d'article 9.1)c), a souhaité savoir pourquoi les modèles d'utilité ont été inclus et si un pays serait tenu de considérer les modèles d'utilité comme entrant dans l'état de la technique, le Bureau international a expliqué que cette formulation est empruntée au projet de texte de 1991 mais que, dans une optique d'harmonisation complète, on a remanié la disposition pour lui donner un caractère contraignant. La délégation de l'Espagne, pays où une demande de brevet peut être transformée en demande de modèle d'utilité et inversement, et le représentant de l'UNICE se sont prononcés en faveur de l'inclusion des modèles d'utilité dans cette disposition.

Alinéa 2)

140. La représentante de l'OEB a réservé sa position sur le projet de règle 9.2) en ce qui concerne l'inclusion du document de priorité aux fins de la détermination de la nouveauté. La référence faite à la demande antérieure à la ligne 4 de la règle 9.2) doit être supprimée, de sorte que seule la matière contenue dans la première demande elle-même soit considérée comme faisant partie de l'état de la technique en vertu de cette disposition. La délégation de la Chine a déclaré avoir quelques réticences au sujet du projet de règle 9.2) dans les cas où la "première demande" contient une combinaison d'éléments nouveaux et d'éléments qui figuraient dans la demande antérieure.

Alinéa 3)

141. La délégation de l'Allemagne a appuyé cette disposition sous la forme proposée. La délégation de l'Autriche s'est demandé si cette disposition est bien à sa place dans le projet de règle 9, étant donné que l'effet de demandes publiées sur l'état de la technique fait l'objet du projet d'article 8.1). La délégation du Brésil a fait part de réticences à l'égard de cette disposition, parce qu'au Brésil les demandes sont publiées peu après leur dépôt.

142. La délégation de la Fédération de Russie a demandé des précisions sur le terme "rejetée". La délégation du Canada a dit comprendre ce terme comme signifiant "définitivement rejetée" et a déclaré qu'une demande encore en instance sous quelque forme que ce soit à la date de publication doit être comprise dans l'état de la technique. Le président a dit que le terme "rejetée" doit être pris dans un sens large, incluant le refus, et que cette disposition pourrait nécessiter un complément d'étude eu égard aux situations où une demande rejetée ou refusée pourrait être réactivée du fait, par exemple, d'une prolongation de délai prévue par le PLT. La représentante de l'OEB a proposé l'expression "comme n'étant plus en instance". La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que si la législation

d'une Partie contractante empêche la publication de la première demande, celle-ci ne devrait pas être considérée comme comprise dans l'état de la technique. La délégation du Brésil s'est dite favorable à une disposition générale comme proposé par la délégation de la Fédération de Russie et la représentante de l'OEB. Enfin, la délégation du Royaume-Uni a dit que si la disposition est maintenue, elle devra couvrir tous les cas de caducité.

Alinéa 4)

143. La délégation des États-Unis d'Amérique a approuvé cette disposition pour son caractère convivial et a suggéré de l'intituler en anglais "*Anti-Self-Collision*".

144. La délégation du Japon, soutenue par la délégation du Canada, a proposé de réintroduire le terme "inventeur". La délégation du Japon a également demandé ce qui se passerait si deux demandes revendiquant la même invention étaient déposées le même jour. Il pourrait s'agir de demandes divisionnaires d'un même déposant, ou de deux demandes de déposants différents. Le président a expliqué que, selon la pratique australienne, deux déposants différents obtiendraient chacun un brevet, mais un même déposant qui déposerait plusieurs demandes se verrait délivrer un seul brevet.

145. La délégation du Royaume-Uni, soutenue par la délégation de l'Espagne, a estimé que cette disposition n'a qu'un intérêt limité pour les déposants. La délégation a demandé que soit explicitée l'expression "une seule et même personne" : les succursales d'une société ou les ayants droit seraient-ils inclus? Elle a en outre signalé la difficulté qu'il y aura à déterminer si l'invention revendiquée est "la même". La représentante de l'OEB, soutenue par le représentant de l'UNICE, a déclaré que si la première demande d'un déposant n'est pas encore publiée au moment du dépôt de sa deuxième demande, le déposant peut toujours retirer cette première demande avant sa publication pour éviter tout conflit avec la deuxième demande. Le représentant de l'UNICE a proposé de supprimer cette disposition en raison d'un risque d'abus : un déposant pourrait, par exemple, vendre sa demande pour échapper au problème de la nouveauté.

146. La délégation de la Fédération de Russie s'est demandé si la référence ne devrait pas être aux alinéas 1) et 2) plutôt qu'aux alinéas 1) à 3).

147. Le président a résumé les délibérations sur le projet de règle 9 de la manière suivante : en ce qui concerne l'alinéa 1), il a été débattu de l'opportunité d'inclure l'activité inventive ou non-évidence, l'abrégié en tant qu'élément du "contenu intégral" et les modèles d'utilité. L'alinéa 2) devrait être libellé d'une manière plus claire. En ce qui concerne l'alinéa 3), le Bureau international devrait revoir le concept de la demande "rejetée, abandonnée ou retirée". En ce qui concerne l'alinéa 4), des vues divergentes se sont exprimées et il a été proposé de faire mention de l'"inventeur".

Projet d'article 9 : Informations sans incidence sur la brevetabilité (délai de grâce)
[variante A]

Délai de grâce [variante B]

148. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de supprimer les crochets entourant cet article, en faisant valoir qu'il n'y a aucun lien entre cet article et d'autres questions car nombre de pays qui ont un système de premier déposant ont introduit sous une forme ou une autre un délai de grâce. Soulignant l'importance de l'harmonisation internationale à cet

égard, la délégation du Japon a déclaré que le libellé proposé est globalement acceptable. La délégation du Royaume-Uni a expliqué que, dans son pays, les grandes entreprises et les agents de brevet sont opposés à un délai de grâce, tandis que les petites entreprises et les chercheurs y sont favorables. Elle a précisé que cette divergence s'explique par des besoins différents et elle a demandé que plusieurs variantes continuent d'être étudiées. La délégation de la France a déclaré que bien que la question du délai de grâce soit politique, elle ne s'opposerait pas à ce que le SCP en débattre. Des consultations approfondies dans son pays ont révélé une sensibilité au délai de grâce, ainsi que d'autres préoccupations du monde de l'entreprise. Cette délégation a dit que si le traité prévoit un délai de grâce, celui-ci devra avoir certaines caractéristiques de manière à ne pas porter atteinte aux droits des tiers. Il devra plutôt être de l'ordre de l'immunité que de l'ordre de la priorité. Cette délégation a en outre émis l'opinion que le délai de grâce ne peut être envisagé que dans le cadre d'un système de premier déposant. Selon elle, une déclaration concernant la date et les circonstances de la divulgation devrait être remise à l'office. La délégation du Canada s'est prononcée en faveur de dispositions prévoyant un délai de grâce, applicables aussi bien en ce qui concerne la nouveauté que l'activité inventive. La délégation de l'Allemagne a souligné l'importance d'un délai de grâce pour les petites et moyennes entreprises, qui génèrent 50% du chiffre d'affaire national. Cette délégation a expliqué que les dispositions relatives au délai de grâce de la loi allemande sur les modèles d'utilité n'ont pas créé d'incertitude juridique, puisque les déposants déposent toujours leurs demandes le plus tôt possible. Même en l'absence d'un délai de grâce, l'incertitude juridique existe du fait, par exemple, que les demandes sont publiées au bout de 18 mois. Tout en appuyant l'inclusion dans le SPLT de dispositions relatives à un délai de grâce, la délégation de l'Autriche a dit que le délai de grâce est lié à la question du premier déposant.

149. Bien que favorable à l'introduction d'un délai de grâce, la délégation de la Chine a suggéré l'inclusion d'une disposition sauvegardant les intérêts des tiers afin de préserver l'équilibre entre le déposant et les tiers. Rappelant les délibérations qui ont eu lieu au cours de la négociation du PLT, le président a noté que la question des droits légitimes de tiers devrait être clarifiée par une disposition ou dans les notes.

150. Les délégations de la Finlande et de la Suède ont estimé que le délai de grâce est lié à la question du premier déposant et ont suggéré de garder cette disposition entre crochets. La délégation de la Suisse a dit n'être pas opposée au délai de grâce, mais a réservé sa position à l'égard des questions non résolues en rapport avec un tel délai. Cette délégation a demandé que des précisions soient apportées en ce qui concerne l'étendue de la "publication" à prendre en compte, les droits de l'utilisateur antérieur et l'existence de plusieurs publications sur le même objet faites par des parties différentes. La délégation des Pays-Bas a déclaré qu'il existe dans son pays une hostilité considérable au délai de grâce. Sans s'opposer à l'inclusion de cette disposition dans le SPLT, elle a dit que sa position dépendra du résultat global du SPLT. Cette délégation a en outre souligné l'importance des efforts d'harmonisation tendant vers un système de premier déposant. La délégation de la Belgique a réservé sa position et appuyé l'intervention faite par la délégation des Pays-Bas.

151. Le représentant de la Communauté européenne a informé le SCP que, en vertu de la directive 98/44 du Conseil européen et du Parlement européen relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, il est prévu d'envoyer un rapport au Parlement européen et au Conseil de la Communauté européenne sur les incidences pour la recherche fondamentale en génie génétique du défaut de publication, ou de la publication tardive, de documents sur des sujets susceptibles de donner lieu à la délivrance de brevets. Ce

représentant a expliqué qu'un questionnaire a été envoyé aux milieux intéressés et il a confirmé que tout fait nouveau sera porté à l'attention du SCP. La délégation de l'Irlande a déclaré que, étant donné que le système des brevets de son pays est étroitement lié au cadre européen, elle n'est pas en mesure d'énoncer sa position tant que la question n'a pas été clarifiée dans le contexte européen. La délégation de l'Espagne s'est associée à la préoccupation exprimée par la délégation de la France et a appuyé la position de la délégation de l'Irlande.

152. Le représentant de l'UNICE a déclaré que l'industrie européenne est opposée au délai de grâce à cause de l'incertitude juridique. Le représentant du CIPA, de l'EPI et de la TMPDF se sont prononcés contre l'instauration d'un délai de grâce par crainte des litiges, de l'incertitude juridique et du risque d'avoir des normes différentes en la matière d'un pays à l'autre. Le représentant de l'UNICE a estimé qu'il est nécessaire d'éduquer les déposants à ne pas publier avant la date de dépôt. Si le traité comporte des dispositions instaurant un délai de grâce, de l'avis de ce représentant le délai de grâce ne devrait pouvoir être invoqué qu'avant la publication de la demande, et les droits de l'utilisateur antérieur devraient être pris en considération. Le représentant de FICPI a insisté sur la nécessité de prévoir pour les petites et moyennes entreprises ainsi que pour les chercheurs universitaires un délai de grâce qui serait un assouplissement de la règle de nouveauté absolue, en faisant valoir que ces acteurs ont besoin de publier, d'utiliser et de mettre en pratique leurs propres inventions avant de déposer une demande de brevet. Le représentant de l'ABA a appuyé la position exposée par la délégation des États-Unis d'Amérique selon laquelle le délai de grâce n'est pas lié au principe du premier déposant. Il a déclaré que, même s'il le délai de grâce est particulièrement important pour les petites et moyennes entreprises, dans son pays de grandes sociétés y sont elles aussi favorables. Les représentants de l'AIPPI et de l'AIPLA ont parlé en faveur de l'introduction dans le SPLT de dispositions relatives à un délai de grâce. Le représentant de l'IIPS s'est inquiété des droits de l'utilisateur antérieur et a souhaité savoir si la disposition s'appliquerait au cas où le déposant tient de l'inventeur les informations relatives à l'invention. Appuyant les interventions faites par la délégation de l'Allemagne et le représentant de la FICPI, le représentant du MPI a dit que les chercheurs universitaires ne sont pas les seuls à souhaiter publier précocement leurs résultats : des entreprises aussi trouveraient intérêt à un délai de grâce, étant donné l'interaction croissante entre instituts de recherche, universités et monde de l'entreprise. Le représentant de l'IPIC, soutenu par les représentants de la FICPI et de l'ABA, a dit qu'un délai de grâce est extrêmement utile dans un système de premier déposant, comme l'a démontré la délégation du Canada. Le représentant de la BIO a déclaré que l'inclusion de dispositions prévoyant un délai de grâce est une condition sine qua non de son appui au SPLT.

153. En ce qui concerne les deux variantes proposées, la délégation de la France s'est prononcée pour la variante A tandis que les délégations du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Maroc et du Soudan sont favorables à la variante B.

154. Les délégations de l'Allemagne et de l'Irlande ont suggéré que le Bureau International diffuse les deux études sur le délai de grâce que le Conseil d'administration de l'OEB a fait réaliser en 2000.

155. En ce qui concerne l'alinéa 1), la délégation des États-Unis d'Amérique, soutenue par la délégation du Kenya, a proposé d'ajouter, après les mots "ont été mises à la disposition du public" le membre de phrase suivant : "en quelque lieu du monde et sous quelque forme que

ce soit”, qui figure dans le projet d’article 8.1). Les délégations du Kenya et de la Fédération de Russie ont jugé trop long un délai de grâce de 12 mois. La délégation du Maroc a suggéré un délai de grâce de six mois.

156. Au point ii) de ce même alinéa 1), la délégation des États-Unis d’Amérique, soutenue par les délégations du Canada et de la Fédération de Russie, a suggéré de supprimer le membre de phrase “et n’auraient pas dû être mises à la disposition du public par l’Office”. La délégation du Japon s’y est déclarée opposée au motif que cela créerait une large exception au principe du premier déposant.

157. La délégation des États-Unis d’Amérique a en outre proposé que l’utilisation à titre expérimental soit également exclue de l’état de la technique. La délégation du Japon, tout en soutenant la proposition faite par les États-Unis d’Amérique, a demandé si l’actuel point i) ne couvre pas déjà cette situation.

158. En réponse à l’observation faite par la délégation de l’Argentine au sujet de l’alinéa 3), le président a dit que cette disposition est nécessaire pour empêcher les tiers d’invoquer, dans une procédure d’invalidation, les effets d’une publication faite par le déposant avant la date de dépôt.

159. Le président a résumé le débat en constatant que l’idée de prévoir dans le SPLT une forme ou une autre de délai de grâce recueille une large adhésion. Quelques délégations ont réservé leur position, sans pour autant se montrer hostiles à l’incorporation de dispositions à cet effet. En ce qui concerne le lien avec le système du premier déposant, tout en rappelant l’utilité de faire figurer un texte entre crochets lorsqu’il s’agit d’une proposition de base présentée à une conférence diplomatique, le président a suggéré, à ce stade, de supprimer la note de bas de page et les crochets entourant le projet d’article 9 et il a ajouté que SCP pourra, si cela est nécessaire, revenir sur la question une fois que toutes les questions soulevées par le projet de SPLT auront été approfondies. Le SCP a approuvé la suggestion du président et chargé le Bureau International de reformuler ces dispositions en tenant compte des commentaires reçus.

Projet d’article 10 : Suffisance de la divulgation

Alinéa 1)

160. Les délégations du Japon et des États-Unis d’Amérique ont approuvé l’inclusion de la notion d’“expérimentation excessive”. En réponse à une question soulevée par la délégation du Japon, le président a expliqué que les mots “de réaliser et d’exploiter” au sens du projet d’article 10.1) signifient que l’invention doit être divulguée de manière à permettre à une personne du métier de la réaliser et de l’exploiter, alors que dans le projet de règle 10.2)vi) les mots “pour la réalisation ou l’utilisation” sont employés dans le contexte d’un facteur à considérer aux fins d’évaluer si l’expérimentation nécessaire est excessive ou non. La délégation des États-Unis d’Amérique a demandé au Bureau International de revoir le style rédactionnel de l’actuel alinéa 1) composé de deux phrases.

Alinéa 2)

161. Le président a noté que les points soulevés au sujet de l’abrégié lors des délibérations sur le projet d’article 5.3) s’appliquent aussi à cette disposition.

Projet de règle 10 : Suffisance de la divulgation selon l'article 10

Alinéa 1)

162. La délégation de la République de Corée a dit que cet alinéa est déjà contenu en substance dans le projet d'article 10.1) et a signalé une redondance entre l'alinéa 1) et les points iii) et vi) de l'alinéa 2). La délégation du Japon a vu une redondance entre l'alinéa 1) et les points iii) et iv) de l'alinéa 2). La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré que des précisions quant à la méthodologie qui permettrait de déterminer "les connaissances générales d'une personne du métier" et aux éléments matériels pouvant servir de preuve à cet effet soient données dans les directives pour la pratique.

Alinéa 2)

163. Le Bureau International a confirmé que la liste des facteurs visés à l'alinéa (2) n'a pas un caractère exhaustif. La délégation de la Fédération de Russie, soutenue par la délégation de l'Argentine, jugeant que l'expression "expérimentation excessive" manque de clarté, a été d'avis que les précisions concernant cette "expérimentation excessive" devraient figurer dans les directives pour la pratique. En réponse à des questions soulevées par les délégations des États-Unis d'Amérique et du Japon, le Bureau International a expliqué que l'expression "la nature de l'invention revendiquée" au point ii) peut signifier, par exemple, l'objet de l'invention revendiquée et que les "références" dont il est question au point v) peuvent être les références à l'état de la technique qui figurent dans la demande. Le président a ajouté qu'il faudra étudier sérieusement où placer cet alinéa, dans le règlement d'exécution ou dans les directives pour la pratique.

Projet de règle 11 : Dépôt de matériel biologiquement reproductible selon l'article 10

164. Le représentant de l'OEAB a suggéré d'incorporer l'alinéa 1) au projet d'article 10.

165. En ce qui concerne la deuxième phrase de l'alinéa 1), la délégation de la République de Corée a fait observer que, si une Partie contractante peut exiger le dépôt de matériel biologiquement reproductible à la date de dépôt d'une demande de brevet, dans la pratique, pour qu'un certificat attestant le dépôt du matériel à la date du dépôt de la demande puisse être obtenu, il faut que le dépôt du matériel ait été fait avant cette date. Le président a noté que la question des certificats de dépôt n'est pas traitée dans le projet de règle 11. La délégation du Canada a fait observer que le dépôt ne vient pas simplement compléter la divulgation comme il est indiqué dans le projet de règle 11.1), mais qu'il doit être considéré comme faisant partie intégrante de la divulgation dans la mesure où, sans lui, les conditions que doit remplir la divulgation ne peuvent être satisfaites.

166. La délégation de la Fédération de Russie, soutenue par la délégation de l'Argentine, a proposé que le dépôt de matériel qui est visé dans la deuxième phrase de l'alinéa 1) soit fait à la date de revendication, étant donné que lorsqu'une priorité est revendiquée, l'objet de la demande dans laquelle la priorité est revendiquée, où figure la divulgation de l'invention revendiquée au moyen du dépôt du matériel, devrait avoir été divulgué dans la demande antérieure à la date de priorité. Cependant, le Bureau International, soutenu par les délégations du Canada et de la France et par le représentant de l'AIPPI, a expliqué la nécessité de faire référence, ainsi qu'il est proposé, à la "date de dépôt" : en effet, le document qui

fonde la priorité n'a pas nécessairement divulgué l'invention revendiquée d'une manière suffisante, et par ailleurs la divulgation et la revendication de priorité sont deux questions différentes.

167. La délégation des États-Unis d'Amérique a souhaité que la deuxième phrase de l'alinéa 1) soit conservée sous la forme proposée. Puisque, selon elle, une divulgation complète de l'invention doit être faite dans la demande, si ce n'est qu'une personne du métier a besoin d'avoir accès au matériel déposé pour pouvoir exécuter et utiliser l'invention, cette délégation considère le dépôt de matériel comme une simple formalité pouvant être accomplie après la date de dépôt de la demande, le déposant étant toutefois tenu d'attester que le matériel déposé et le matériel identifié dans la demande de brevet sont identiques, que le dépôt a été fait comme il se doit et que toutes les restrictions à l'accès sont irrévocablement levées pour la durée de validité du brevet. Les représentants de l'AIPLA, de la BIO et de l'IIPS ont été d'accord avec la délégation des États-Unis d'Amérique étant donné la marge de manœuvre administrative donnée aux déposants. En revanche, les représentants de l'OEB et l'IPIC ont préconisé la suppression de cette phrase. La délégation de la Roumanie a fait observer que le membre de phrase "le dépôt a été effectué" qui figure dans le projet de règle 5.1)iv) implique que le dépôt ait déjà eu lieu au moment où la description est établie. Les délégations de l'Allemagne et de la France et la représentante de l'OEB ont signalé un problème de cohérence entre cette phrase et le projet d'article 7.3). Les délégations de l'Allemagne et de la France et les représentants de la Communauté européenne et de l'AIPPI ont réservé leur position au sujet de la seconde phrase de l'alinéa 1). La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que la divulgation de l'invention revendiquée ne doit pas dépendre du domaine technique et elle s'est dite opposée à la suppression de la seconde phrase de l'alinéa 1). À propos de l'observation faite par le représentant de l'IPIC, qui s'est demandé si un traitement analogue à ce que prévoit le PLT en cas de remise ultérieure d'une page manquante serait applicable au dépôt ultérieur de matériel biologique lorsque le déposant aurait simplement oublié d'effectuer le dépôt, la délégation de la Fédération de Russie a fait observer que l'on peut certes adopter la même approche que dans le PLT pour une partie manquante de la description, mais que le dépôt ultérieur de matériel biologique ne saurait être traité de la même manière et doit être considéré comme un ajout d'éléments nouveaux.

168. En réponse à une question posée par la délégation de la Nouvelle-Zélande, le Bureau International a expliqué que le SPLT n'établit aucune règle en ce qui concerne d'éventuelles procédures ultérieures lorsque l'exigence de divulgation suffisante n'est pas satisfaite; il ne prévoit par exemple pas la possibilité d'accorder une nouvelle date de dépôt ou de déposer une nouvelle demande.

169. Le président a résumé les délibérations sur le projet d'article 10.1) et le projet de règle 11 en constatant que l'essentiel du débat a porté sur le projet de règle 11.1), et en particulier sur le moment du dépôt de matériel, la situation du dépôt au regard de la nature de la divulgation (condition de fond ou simple formalité), le traitement du dépôt ultérieur d'une manière analogue à la présentation tardive d'une partie manquante de la description et les effets d'un dépôt de matériel non régi par le Traité de Budapest.

Projet d'article 11 : Revendications

Alinéa 1)

170. La délégation des États-Unis d'Amérique, soutenue par le représentant de l'AIPLA, a proposé de remplacer l'expression "pour lequel la protection est demandée" par l'expression "que le déposant considère comme étant son invention", qui figure dans la note 11.01 du document SCP/6/4. La délégation du Canada, elle, serait favorable au maintien du concept de la revendication qui définit l'objet pour lequel la protection est demandée, mais elle n'a pas marqué d'opposition à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique. La délégation du Japon a jugé intéressante la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique. La délégation de l'Australie a approuvé cette disposition telle qu'elle est proposée dans le document SCP/6/2. Le représentant de l'UNICE a estimé que la teneur de cet alinéa figure déjà dans le PCT.

Alinéa 2)

171. En ce qui concerne "l'ensemble" des revendications, la délégation des États-Unis d'Amérique a dit que des précisions supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne le nombre de revendications et que la teneur de la note 11.03 figurant dans le document SCP/6/4 pourrait être incorporée dans le traité ou dans son règlement d'exécution. La délégation du Japon a fait observer que l'exigence de clarté et de concision des revendications est en rapport avec la charge de travail des offices. La représentante de l'OEB a réservé sa position en ce qui concerne l'expression "tant individuellement que dans leur ensemble". Le représentant de l'AIPLA s'est déclaré opposé à cette formulation : il faudrait selon lui laisser au déposant le soin de déterminer ce qui constitue un nombre suffisant de revendications.

Alinéa 3)

172. La délégation de la Chine a souligné l'importance de l'harmonisation sur la question traitée dans cet alinéa. La délégation de la Fédération de Russie a approuvé le sous-alinéa a) sous la forme proposée. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que la teneur du sous-alinéa a) est traitée dans le projet d'article 10.1). La délégation du Canada a été d'avis que le sous-alinéa a) est superflu eu égard au projet d'article 10.1), sans toutefois s'opposer à la répétition de ce point. Relevant que, en vertu du projet d'article 14, l'exigence visée au sous-alinéa a) n'est pas un motif d'annulation, la délégation du Japon a expliqué que, pour refuser une revendication excessivement large, certains pays invoquent la condition énoncée au sous-alinéa a) selon laquelle chaque revendication doit être étayée, tandis que d'autres invoquent le principe de suffisance posé en condition dans le projet d'article 10.1), et elle a demandé des précisions sur ces deux exigences. Le président a noté que, en Australie, le non-respect de l'exigence selon laquelle les revendications doivent être étayées peut être un motif d'annulation du brevet. La représentante de l'OEB s'est demandée si, outre les dessins, il n'y aurait pas lieu de prendre en considération les listages de séquences et d'autres documents.

173. En ce qui concerne le sous-alinéa b), les délégations du Cameroun, du Canada et de la Fédération de Russie, soutenues par les représentants du CIPA et de l'IPIC, ont dit qu'aucune autre condition qu'une divulgation suffisante ne doit être exigée. Le représentant de l'UNICE a demandé la suppression du sous-alinéa b), qui imposerait une condition supplémentaire par rapport au PCT. La délégation de la Chine a demandé des éclaircissements sur le rapport

entre les revendications, la divulgation de la demande et la divulgation contenue dans la description. Favorable à ce sous-alinéa tel qu'il est proposé, la délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué que cette disposition empêcherait un déposant d'obtenir un droit sur une invention revendiquée qui n'aurait pas été effectivement inventée à la date du dépôt. Cette disposition est particulièrement importante dans le domaine des biotechnologies ou de la chimie, qui sont de nature technique et pleins d'aléas. Prenons à titre d'exemple un produit qui peut être fabriqué en tant que résultat final au moyen d'une technique connue : la condition d'une divulgation suffisante pourrait être satisfaite, mais si personne ne sait ce qu'est le produit à la date du dépôt, le produit ne peut pas être considéré comme véritablement inventé par l'inventeur à la date du dépôt. Bien que la notion visée dans ce sous-alinéa ne soit pas familière à la délégation du Japon, celle-ci a dit comprendre la préoccupation exposée par la délégation des États-Unis d'Amérique, en particulier s'agissant du domaine des biotechnologies. Le représentant de la FICPI a approuvé le sous-alinéa b) sous la forme proposée, étant entendu que cette disposition traite de la question de fond que constitue la divulgation de l'invention revendiquée. Soulignant l'importance de l'exigence de divulgation, ce représentant a demandé une harmonisation des règles et des pratiques en ce qui concerne les revendications excessivement larges, et a indiqué qu'une divulgation étayant insuffisamment les revendications devrait être un motif d'annulation.

174. La représentante de l'OEB a suggéré que le Bureau international fasse une analyse comparée des rapports entre revendication et divulgation, laquelle pourrait démontrer que l'Europe, le Japon et les États-Unis d'Amérique ont des pratiques sensiblement analogues qui aboutissent souvent aux mêmes résultats malgré les différences de terminologie dans leurs législations respectives. À cet égard, la délégation des États-Unis d'Amérique a parlé des études menées par les offices de la coopération trilatérale.

175. Le président a résumé les délibérations sur le projet d'article 11.1) à 3) de la manière suivante : le Bureau International devrait revoir encore cette disposition en tenant compte des observations formulées, en particulier au sujet du membre de phrase "tant individuellement que dans leur ensemble" à l'alinéa 2) et de la relation avec les dispositions correspondantes du PCT. À propos de l'alinéa 3), prenant note des vues divergentes exprimées par le SCP et rebondissant sur la suggestion faite par la représentante de l'OEB, le président a suggéré d'explorer dans un premier temps les pratiques de chaque office afin d'en comprendre les principes sous-jacents et, dans un deuxième temps, d'établir la terminologie reflétant correctement ces pratiques.

Projet de règle 12 : Interprétation des revendications selon l'article 11.4)

176. Le Bureau International a noté que les mots "au moment du dépôt" qui figurent dans les alinéas 1) et 3) sont à mettre entre crochets, que les mots entre crochets "[à la date du dépôt]" devront aussi figurer dans la prochaine version du projet à titre de variante et que la teneur des délibérations qu'a suscitées le projet d'article 8.1) devra se trouver reflétée dans ce projet de règle.

Alinéa 1)

177. La délégation des États-Unis d'Amérique, soutenue par le représentant du CIPA, a fait observer que le projet de règle 12.1) va au-delà de ce qui est couvert par le projet d'article 11.4) et a déclaré qu'un abrégé, un dictionnaire ou une déclaration sous serment pourraient également être pris en considération dans certaines circonstances pour délimiter ce que recouvre le terme "connaissances générales".

Alinéa 3)

178. En ce qui concerne le sous-alinéa b), la délégation des États-Unis d'Amérique a proposé d'ajouter à cette disposition le membre de phrase suivant : "sauf si le déposant admet une telle limitation de l'invention revendiquée". La délégation de la Chine a suggéré d'ajouter après les mots "n'exclut pas" le mot "nécessairement". La délégation de l'Allemagne, soutenue par le représentant du CIPA, a jugé profondément préoccupant le libellé vague du sous-alinéa b), susceptible d'être interprété comme pouvant servir de base à l'introduction du principe d'"irrecevabilité fondée sur le dossier de la demande" ("*file wrapper estoppel*"), lequel pourrait être invoqué abusivement par un contrevenant présumé, au détriment du déposant. Selon cette délégation, la question devrait être traitée au cas par cas.

Alinéa 4)

179. La délégation des États-Unis d'Amérique a réservé sa position en ce qui concerne les revendications portant à la fois sur un moyen et sur une fonction visées au sous-alinéa a), et elle a indiqué que ce sous-alinéa devrait aussi être applicable aux revendications qui définissent une étape d'un processus. En ce qui concerne le sous-alinéa c), la même délégation a dit que le libellé "la substance ou la composition en tant que telle" devrait être remplacé par les mots "le produit en tant que tel".

180. La délégation de la Fédération de Russie a dit que cet alinéa n'est pas assez détaillé, et qu'il pourrait être incorporé au traité. Le représentant de l'UNICE a proposé l'inclusion, dans le projet de règle 12, d'un nouvel alinéa stipulant que les références à la description ou aux dessins dans les revendications ne doivent pas limiter l'interprétation de celles-ci.

181. Le président a conclu les délibérations sur le projet d'article 11.4) et le projet de règle 12 en déclarant que le Bureau international va réviser cette disposition en tenant compte des observations formulées, en particulier au sujet de la relation entre le projet d'article 11.4) et le projet de règle 12.1) et de la possibilité d'inclure une disposition générale relative aux preuves. Le président a aussi noté que l'on approfondira la réflexion au sujet de l'irrecevabilité fondée sur le dossier de la demande (doctrine du "*file wrapper estoppel*") lors de réunions à venir.

Projet d'article 12 : Conditions de brevetabilité, alinéa 1)

Projet de règle 13 : Exceptions relatives à l'objet brevetable selon l'article 12.1)

182. Le Bureau international a expliqué, même si les termes "application industrielle" et "utilité" ont disparu du texte, l'essence de ces exigences est reprise dans le projet d'article 12.1) et le projet de règle 13.1) concernant l'objet brevetable, de même que d'autres conditions telles que la divulgation suffisante. Si les délégations de l'Australie et du Canada ont favorablement accueilli l'approche générale adoptée pour ces dispositions telles qu'elles

sont proposées, la plupart des délégations n'ont pas approuvé la fusion du concept d'application industrielle ou d'utilité avec d'autres conditions. Le débat a principalement porté sur les points suivants : i) la délimitation de l'objet brevetable et des exceptions; ii) l'opportunité de conserver les expressions "application industrielle" et "utilité".

183. Sur le premier point, c'est-à-dire en ce qui concerne la délimitation de l'objet brevetable et des exceptions, les délégations de l'Australie, du Canada et des États-Unis d'Amérique ont appuyé la formulation assez générale de l'alinéa 1). Les délégations de l'Australie et du Canada, considérant que le SCP ne va probablement pas parvenir à un accord sur toutes les questions touchant à l'objet brevetable, se sont dites prêtes à accepter des dispositions prévoyant un certain nombre d'exceptions. La délégation du Canada a préconisé une réflexion plus approfondie au sein du SCP sur les principes fondamentaux en rapport avec ces questions, afin que les dispositions qui pourront être élaborées n'aboutissent pas à des interprétations et à des pratiques différentes à l'échelon national. Cette position a été appuyée par le représentant de l'IPIC.

184. Une des principales questions débattues a été de savoir si, pour constituer un objet brevetable, l'invention doit avoir un caractère technique ou non. Les délégations de la Belgique – parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres –, de l'Argentine, de la Chine, du Maroc, de la Norvège, de la République de Corée, de la République dominicaine, de la Roumanie et de la Suisse et les représentants de l'OEB, de l'UNICE et de l'UPEPI ont estimé qu'une invention doit avoir un caractère technique. La délégation de la Belgique, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a objecté au libellé "dans quelque domaine d'activité que ce soit" figurant dans le projet d'article 12.1) et a proposé d'utiliser plutôt le libellé de l'article 27.1 de l'Accord sur les ADPIC. La délégation du Japon a suggéré deux possibilités : la première, à laquelle la délégation de la Suisse a souscrit, consisterait à donner une définition positive de l'objet brevetable, c'est-à-dire à définir le terme "invention"; la deuxième consisterait à incorporer au projet d'article 12.1) un énoncé selon lequel l'objet brevetable doit être de caractère technique et doit utiliser les lois de la nature. Une autre possibilité proposée par la délégation consisterait à ajouter deux éléments, à savoir les inventions qui n'utilisent pas les lois de la nature (ce qui pourrait permettre d'exclure les méthodes commerciales et les logiciels en tant que tels) et les inventions de caractère non technique (ce qui pourrait exclure les simples compétences) à la liste non exhaustive des exceptions prévues dans le projet de règle 13.1).

185. De l'avis de la délégation des États-Unis d'Amérique, exiger un caractère technique limiterait inutilement l'innovation dans des domaines nouveaux de l'activité humaine tels que les techniques de l'information et les biotechnologies, et l'expression "dans tous les domaines technologiques" qui figure à l'article 27.1 de l'Accord sur les ADPIC n'emporte aucune obligation quant au caractère technique. La délégation a ajouté que la norme de brevetabilité devrait être qu'une invention doit uniquement pouvoir faire l'objet d'une application pratique aboutissant à un résultat utile, concret et tangible. Cette position a été soutenue par les représentants de l'AIPLA, de la BIO et de l'IIPS.

186. Le deuxième point qui a suscité un vif débat a été celui des exceptions relatives à l'objet brevetable. La délégation du Brésil, soutenue par la délégation de l'Argentine, a proposé d'incorporer les articles 27.2 et 27.3 de l'Accord sur les ADPIC et d'ajouter une disposition générale autorisant à exclure de la brevetabilité ce qui serait nécessaire à la protection de la santé publique et de l'environnement. Les délégations du Guatemala et de la Fédération de Russie et le représentant de l'OEAB ont aussi fait référence aux dispositions de l'Accord sur

les ADPIC. Étant donné la nature différente de l'Accord sur les ADPIC d'une part, qui prévoit des conditions minimales dans le cadre de l'OMC, et du SPLT d'autre part, qui vise à instaurer les meilleures pratiques à l'échelon international, la délégation des États-Unis d'Amérique, soutenue par le représentant de la BIO, s'est opposée à l'incorporation des exceptions prévues aux articles 27.2 et 27.3 de l'Accord sur les ADPIC à ce stade, en particulier pour ce qui est des végétaux ou des animaux.

187. En réponse à une question soulevée par le président, les délégations du Canada, de l'Irlande, du Mexique et de la Suisse et les représentants de l'OEB et de la BIO qui sont intervenus ont préconisé une liste non exhaustive d'exceptions. La délégation de la Belgique, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, et soutenue par la représentante de l'OEB, a déclaré que les exceptions prévues dans le projet de règle 13 devraient être énoncées dans le traité même. Selon la délégation de l'Australie, les exceptions peuvent être énoncées dans le règlement d'exécution. À cet égard, le président a fait observer que le comité devrait garder à l'esprit l'éventualité d'évolutions technologiques futures et la possibilité d'instaurer un mécanisme de vote différencié pour modifier le règlement d'exécution.

188. En ce qui concerne les exceptions prévues dans le projet de règle 13.1), la délégation de la République dominicaine, soutenue par la délégation de l'Argentine, a fait remarquer que la liste semble exhaustive et a posé la question de savoir si les Parties contractantes seront obligées d'accepter les programmes d'ordinateur, les méthodes commerciales et les règles de jeux comme objets brevetables. La délégation de la Fédération de Russie a suggéré d'inclure l'information ou les logiciels. En réponse à une observation faite par la délégation de la Roumanie, le Bureau international a expliqué que des inventions telles qu'une machine à mouvement perpétuel ou une invention non réalisable en pratique ne constitueraient pas des objets brevetables, puisqu'elles tomberaient dans la catégorie visée au projet de règle 13.1)ii). La délégation du Soudan a proposé d'ajouter au projet d'article 12 un nouvel alinéa ainsi libellé : "Aucune disposition du présent traité ne limite le droit qu'a une Partie contractante d'exclure ce qu'elle juge bon de la brevetabilité."

189. Sur le deuxième point, à savoir l'application industrielle et l'utilité, les délégations de la Belgique – parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres –, de l'Argentine, du Brésil, de la République dominicaine, du Guatemala, du Japon, du Mexique, de la Norvège, de la Roumanie, de la Fédération de Russie et de la Suisse, ainsi que la représentante de l'OEB, ont dit souhaiter conserver la notion d'application industrielle comme une exigence distincte. L'un des principaux motifs mis en avant par ces délégations a été que les accords régionaux et internationaux existants, par exemple la directive 98/44 du Conseil européen et du Parlement européen sur la protection juridique des inventions biotechnologiques et l'article 27.1 de l'Accord sur les ADPIC stipulent qu'une invention doit être susceptible d'application industrielle. La délégation de la Belgique, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a dit que réduire les exigences à ce stade ne serait pas opportun politiquement et compromettrait l'équilibre de l'Accord sur les ADPIC. En réponse à une préoccupation exprimée par quelques délégations, le Bureau international a expliqué que, même si l'"application industrielle" n'est pas expressément mentionnée dans le SPLT, une Partie contractante pourra appliquer cette condition, pour autant qu'elle satisfasse aux conditions énoncées dans le SPLT. Les délégations du Japon et de la Roumanie ont dit que les recoupements entre l'exigence d'application industrielle et des autres conditions pourraient faire l'objet d'un complément d'étude.

190. La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé que l'exigence d'utilité est couverte à l'alinéa 1) par les mots "réalisés et utilisés" et s'est prononcée contre l'inclusion du critère d'application industrielle, porteur de limitations intrinsèques et qui découragerait l'innovation dans des domaines émergents.

191. La délégation des États-Unis d'Amérique a en outre suggéré de remplacer le titre de l'alinéa 1), dans la version anglaise, par "*Patent Eligible Subject Matter*".

192. Le président a conclu les délibérations sur le projet d'article 12.1) et le projet de règle 13 de la manière suivante : une majorité de membres du SCP est favorable au maintien de l'application industrielle en tant que critère distinct. Il y a une nette divergence de vues au sein du comité sur le caractère technique de l'invention et la liste des exceptions, tant en ce qui concerne la structure des dispositions que leur substance. Le Bureau international a été chargé de revoir les dispositions en question à la lumière des observations formulées.

Alinéa 2)

193. Cette disposition a recueilli l'adhésion générale. La délégation de la Nouvelle-Zélande a proposé de remplacer l'expression "selon les prescriptions du" par l'expression "d'une manière conforme au".

Alinéa 3)

194. La délégation de l'Allemagne a déclaré que cette disposition est trop proche du texte de la variante B présentée pour le projet d'article 18 dans le document SCP/5/2, et que la mention "des différences et des similitudes" devrait être reportée au règlement d'exécution. En outre, cette délégation a réitéré la préoccupation que lui inspire l'expression "date de la revendication"; par ailleurs, elle a suggéré de retenir uniquement l'expression "activité inventive" et de supprimer l'expression "non-évidence". La délégation du Royaume-Uni a également manifesté quelque inquiétude au sujet de la mention "des différences et des similitudes", qui pourrait masquer le fait que l'invention considérée comme un tout doit être non évidente. La délégation des États-Unis d'Amérique, soutenue par la délégation du Japon sur les deux premiers points, a exprimé le souhait de conserver la mention "des différences et des similitudes" dans le traité lui-même, de remplacer le mot "elle" par l'expression "l'invention revendiquée considérée comme un tout" et de conserver à ce stade l'expression "non-évidence". Le président a suggéré d'introduire les mots "considérée comme un tout" après les mots "invention revendiquée" afin de répondre aux préoccupations exprimées, en particulier, par la délégation du Royaume-Uni.

195. Le président a résumé les délibérations comme suit : le Bureau International réétudiera cette disposition, en prenant en considération, en particulier, la question du caractère non évident de l'invention considérée comme un tout et la proposition de la délégation du Canada, faite dans le cadre de l'examen du projet d'article 1.ix), au sujet de l'expression "date de revendication" utilisée dans la deuxième phrase.

Projet de règle 14 : Éléments de l'état de la technique selon l'article 12.2)

196. La délégation de l'Argentine a proposé de supprimer l'alinéa 1)ii), en arguant du fait que, aux fins de l'appréciation de la nouveauté, le document de priorité doit correspondre exactement à l'invention revendiquée, mais n'a pas besoin d'en permettre la réalisation. La délégation des États-Unis d'Amérique, soutenue par les délégations du Japon, de l'Égypte et de la Roumanie et par la représentante de l'OEB, s'y est déclarée opposée car selon elle un document, pour être destructeur de nouveauté, doit permettre à une personne du métier de réaliser et d'utiliser l'invention. Le représentant du CIPA a fait observer que la condition de suffisance vise la totalité de l'invention revendiquée.

197. La délégation du Japon a parlé de l'opportunité de préciser à quel moment les éléments secondaires de l'état de la technique visés dans le projet de règle 14.2) devraient avoir été mis à la disposition du public, et elle a préconisé la condition que ce soit avant le principal élément de l'état de la technique, exception faite des éléments visés au point iv) qui pourraient avoir été mis à la disposition du public après la date de revendication. La délégation de l'Australie a fait observer que la référence à la personne du métier n'est pas nécessaire au point ii) de l'alinéa 2). Dans le même alinéa, le représentant du CIPA a mis en doute le bien-fondé du point iv), étant donné que ce qui ne serait pas accessible à une personne du métier ne pourrait pas faire partie de l'état de la technique. En réponse à cette intervention, la représentante de l'OEB a proposé d'insérer le mot "explicitement" avant le mot "divulguées" au point iv) et, à titre de modification corrélative, également au paragraphe 3) du projet de directive se rapportant à la règle 14. Le président a indiqué que les points i), iii) et iv) du projet de règle 14.2) seraient plutôt des éléments de preuve que des éléments de l'état de la technique à proprement parler. D'accord avec le président, le représentant de l'IPIC a aussi déclaré que le point ii), qui pourrait inclure l'incorporation par renvoi d'autres applications, va au-delà du projet d'article 12.2) et que la ligne de démarcation entre le point ii) et l'interdiction de combiner plusieurs éléments de l'état de la technique aux fins d'établir la nouveauté conformément au projet d'article 12.2) pourrait être difficile à tirer.

Projet de directive se rapportant à la règle 14 : Méthode d'appréciation de la nouveauté

198. En ce qui concerne l'alinéa 2), le représentant de l'EPI a proposé d'inclure, éventuellement dans les notes, la pratique largement admise qui consiste à autoriser la présence d'un avertissement pour parer à l'objection d'absence de nouveauté.

199. Le président a résumé les délibérations sur le projet d'article 12.2), le projet de règle 14 et le projet de directive se rapportant à la règle 14 en constatant que l'exigence de nouveauté est déjà relativement bien harmonisée. En ce qui concerne le projet de règle 14.1), les délégations ont en majorité exprimé le souhait de conserver le point ii). En ce qui concerne le projet de règle 14.2), les questions suivantes vont devoir être étudiées : la nature des points i), iii) et iv); la question de savoir si la teneur du point ii) est déjà exprimée par la partie introductive de l'alinéa 2); la question de savoir si le point ii) va au-delà du projet d'article 12.2) en autorisant une approche de type mosaïque pour l'appréciation de la nouveauté; et la question de la divulgation implicite visée au point iv).

Projet de règle 15 : Éléments de l'état de la technique selon l'article 12.3)

200. Les délégations de l'Allemagne, du Canada et du Japon, et les représentants de l'OEB et de l'EPI ont demandé des éclaircissements sur le sens de l'expression "avait une raison" – en anglais "*if there was any motivation*" – employée à l'alinéa 1). La délégation du Canada et la représentante de l'OEB ont suggéré d'utiliser une formulation différente, par exemple un libellé où figurerait l'idée d'"évidence", tandis que la délégation du Japon a préconisé de conserver la notion de "raison" – "*motivation*" dans la version anglaise – mais de l'expliquer dans les notes. Le représentant de l'IPIC a fait observer que le terme "*motivation*", qui n'est pas employé au Canada mais l'est aux États-Unis d'Amérique, est utile, et il a suggéré que l'on trouve un nouveau terme rendant la même idée qui soit acceptable pour tous.

201. La délégation du Japon a déclaré que l'appréciation de l'activité inventive ou de la non-évidence demande plus que la raison ou *motivation* et les connaissances générales, et que des facteurs supplémentaires, tels que, par exemple, l'aptitude inventive courante d'une personne du métier qui lui permet de sélectionner l'objet approprié ou d'adapter l'élément antérieur à une technologie particulière, ou le simple fait de combiner différents éléments de l'état de la technique, devrait faire l'objet d'un développement dans les directives. La délégation des États-Unis d'Amérique, tout en soutenant la ligne générale de l'intervention de la délégation du Japon, a déclaré que le critère de non-évidence nécessite effectivement un développement, mais que les facteurs mentionnés par la délégation du Japon n'étaient pas suffisants pour conclure à l'évidence sans la motivation ou le raisonnement requis. La délégation a en outre proposé d'inclure le critère de suffisance en ce qui concerne la non-évidence, comme pour la nouveauté dans le projet de règle 14.1) ii). La délégation de la Chine a demandé si les alinéas 1) et 2) pourraient être fusionnés en une seule disposition. Cette proposition a été contrée par la représentante de l'OEB, qui a fait observer que l'alinéa 1) a un caractère facultatif tandis que l'alinéa 2) est obligatoire.

202. Le président a résumé les délibérations en déclarant que le terme "*motivation*" de la version anglaise – "raison" dans la version française – devra être réexaminé, pour être soit remplacé, soit à tout le moins précisé dans les directives pour la pratique, et que la proposition tendant à fusionner les alinéas 1) et 2) n'a recueilli aucun soutien.

Projet de directive se rapportant à la règle 15 : Méthode d'appréciation de l'activité inventive/de la non-évidence

203. En ce qui concerne l'alinéa 1), la délégation de la Chine, soutenue par la délégation de la République de Corée, a proposé d'intervir les points i) et ii). Cette délégation a en outre déclaré que le point iv) répète la teneur du projet d'article 12, et elle a déclaré que l'alinéa 2) ne constitue pas une liste exhaustive. En ce qui concerne l'alinéa 1), le représentant de l'IPIC a attiré l'attention du SCP sur le fait que le terme "caractéristiques" au point ii) est plus large que d'autres termes employés dans d'autres dispositions du projet de SPLT. La délégation de la République de Corée, à propos du point v) de l'alinéa 2), a été d'avis que le succès commercial doit découler des caractéristiques techniques de l'invention revendiquée. La délégation des États-Unis d'Amérique a contesté cette déclaration en ce qui concerne les caractéristiques techniques, tout en approuvant la disposition d'une manière générale. Elle a ajouté que les critères énoncés à l'alinéa 2) ne devraient pas constituer une exigence pour une détermination *prima facie* de l'évidence, mais devraient plutôt être considérés de manière plus appropriée comme des facteurs de réfutation.

204. Le président a résumé les délibérations de la manière suivante : au sujet de l'alinéa 1), les principaux points débattus ont été le bien-fondé du terme "caractéristiques", la révision du terme "motivation" – en français "raison" – qui, s'il est conservé, devrait figurer dans les mesures d'appréciation de la non-évidence, la question des facteurs déterminants du succès commercial de l'invention et la décision d'invertir l'ordre des points i) et ii). En ce qui concerne l'alinéa 2), il a été admis que cette disposition ne constitue pas une liste exhaustive et la question a été soulevée de savoir si ces facteurs, dans un contexte d'examen, seraient à faire valoir d'emblée par la personne formulant l'objection ou s'il s'agit plutôt d'éléments à établir en réponse dans une procédure *ex-parte*.

Projet d'article 13 : Motifs de refus d'une invention revendiquée

Projet d'article 14 : Motifs d'annulation ou de révocation d'une revendication ou d'un brevet

205. La délégation de la République dominicaine s'est référée à sa déclaration lors de la dernière session du SCP (voir le paragraphe 168 du document SCP/5/6) en ce qui concerne la prise en considération de motifs supplémentaires de refus d'une demande ou d'annulation d'un brevet compte tenu du non-respect des exigences visées dans le cadre d'engagements internationaux qui imposent la mise en œuvre de certains principes tels que la conservation de la diversité biologique, conformément à la Convention sur la diversité biologique, ou la protection des savoirs traditionnels. À cet égard, la délégation a réitéré la proposition qu'elle a faite à cette occasion au nom de plusieurs délégations, à savoir ajouter un alinéa qui constituerait une exception à l'article 19.2) relatif à l'interdiction d'autres conditions de brevetabilité de l'invention revendiquée, qui sont mentionnées aux articles 13 et 14 dans la version actuelle du projet de traité. La délégation a en outre déclaré que, à son avis, le projet de SPLT ne doit pas entraver la liberté qu'ont les Parties contractantes d'adopter des dispositions relatives aux sanctions administratives ou pénales pour non-respect de certaines normes. En d'autres termes, l'État doit conserver son droit d'imposer des sanctions, notamment la déchéance du droit à la délivrance d'un brevet, à ceux qui portent atteinte à certaines normes nationales, par exemple en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques. Par ailleurs, la délégation a précisé que sa proposition n'est pas contraire à l'Accord sur les ADPIC, puisqu'elle ne porte pas sur des conditions supplémentaires de brevetabilité. L'Accord sur les ADPIC ne définit que les conditions permettant de déterminer qu'une invention est brevetable (possibilité d'application industrielle, nouveauté, activité inventive) et non les exigences juridiques et formelles relatives à la délivrance d'un brevet, qui sont régies par la législation nationale des États membres de l'OMC. Cette déclaration a été appuyée par les délégations du Pérou et du Venezuela.

206. Le SCP a convenu qu'un certain nombre de questions doivent être débattues en ce qui concerne ces dispositions, mais il a décidé, sur proposition du président, de ne pas examiner en détail les projets d'articles 13 et 14 à ce stade et de revenir sur ces dispositions lorsque le contenu des autres dispositions du projet de SPLT aura été mieux délimité.

Projet d'article 15 : Observations et révision

Projet de règle 16 : Délai visé à l'article 15.1)

207. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé d'ajouter les termes "ou l'invention revendiquée" après le mot "demande" dans le projet d'article 15.2), afin d'éviter toute divergence avec le titre du projet d'article 13. La représentante de l'OEB s'est déclarée opposée à cette proposition étant donné que seule une demande, et non l'invention

revendiquée, peut être refusée ou rejetée, puis elle a proposé de supprimer les termes “et d’apporter les modifications et les rectifications autorisées par la loi”, dans le projet d’article 15.1).

Projet d’article 16 : Lien avec le PLT

Projet d’article 17 : Règlement d’exécution

Projet d’article 18 : Directives pour la pratique

208. Le SCP a accepté une proposition du président visant à laisser de côté, à ce stade, l’examen de ces dispositions et à se concentrer sur les dispositions de fond.

Proposition visant à créer un groupe de travail sur les divulgations d’inventions multiples et les demandes complexes

209. La délégation des États-Unis d’Amérique a présenté une proposition visant à créer, dans le cadre du SCP, un groupe de travail sur les divulgations d’inventions multiples et les demandes complexes (document SCP/6/6). La délégation a expliqué que la règle de l’unité de l’invention semble être dépassée dans le contexte des demandes complexes, notamment en ce qui concerne les demandes portant sur des nouvelles techniques et les demandes contenant un grand nombre de revendications. Les offices sont confrontés à des difficultés croissantes dans le traitement de ces demandes complexes, ce qui se traduit par une augmentation de la charge de travail. La délégation a déterminé quatre objectifs pour le groupe de travail : 1) alléger la charge de travail des examinateurs compte tenu du volume de travail croissant des offices; 2) axer le traitement d’une demande sur une seule et même invention; 3) limiter les revendications contenues dans des demandes en élaborant une méthode qui soit facile à comprendre et cohérente dans son application; 4) étudier la viabilité à long terme de ces pratiques.

210. La proposition a été appuyée par les délégations de l’Allemagne, de l’Australie, du Canada, de la Chine, du Danemark, de l’Espagne, de la France, du Japon, du Mexique, de la République de Corée, du Soudan et du Venezuela, ainsi que par la représentante de l’OEB. La délégation de l’Australie, appuyée par la délégation du Canada et par le représentant de l’IPIC, a rappelé que certaines pratiques actuelles relatives à l’unité de l’invention sont en fait elles-mêmes à l’origine de l’augmentation de la charge de travail et que toute mesure envisagée dans le cadre de l’harmonisation doit viser à l’élaboration de dispositions simples, qui répondent aux besoins dans le cadre de la recherche et à ceux des tiers. En outre, ces mesures doivent faire correspondre de façon satisfaisante la taxe et les efforts déployés en vue de la recherche et de l’examen. La délégation du Japon a proposé que soient inscrites à l’ordre du jour du groupe de travail, outre la question de l’unité de l’invention, des questions telles que les revendications dépendantes multiples, la clarté et la concision des revendications, ainsi que les critères à appliquer en cas de divulgation inappropriée de l’invention revendiquée. La délégation a ensuite posé la question de savoir si la question de la charge de travail est plus pertinente dans le cas où une demande contient plusieurs revendications que dans le cas où plusieurs demandes uniques contiennent une seule revendication. Elle a également recommandé que tout nouveau critère soit facile à comprendre et cohérent dans son application tant pour les déposants que pour les offices. La délégation de la Chine a convenu que le groupe de travail doit élaborer des règles faciles à appliquer et simples et qu’il est nécessaire de modifier le règlement d’exécution du PCT en vue d’atteindre cet objectif. Elle a aussi proposé que les offices aient la possibilité de limiter raisonnablement le nombre de revendications. La délégation de la République de Corée, tout en appuyant en général la création d’un groupe de travail, a déclaré que le groupe de travail

doit également examiner d'autres questions importantes, telles que le critère de l'activité inventive ou l'élaboration de normes pour déterminer si une invention est la même que l'invention qui a été déposée. Le représentant de l'UNICE a rappelé que la pratique de l'unité de l'invention répond parfaitement à la plupart des préoccupations exprimées et que les autres mesures, telles que la limitation des recherches ou un mécanisme de réglementation par taxe doivent être examinées en tenant compte des problèmes de charge de travail des offices. La délégation du Canada, appuyée par la délégation de l'Australie, a suggéré que les débats du groupe de travail soient rendus plus fructueux grâce à une utilisation accrue des moyens électroniques.

211. La délégation du Danemark, appuyée par les délégations du Canada et de la France, a déclaré que la participation aux réunions du groupe de travail doit être ouverte à tous les membres du SCP. Le représentant de la BIO a demandé si les organisations non gouvernementales aussi seront invitées aux réunions du groupe de travail. La délégation de la France, appuyée par la délégation de l'Espagne, a demandé qu'une interprétation dans les deux sens soit assurée lors des réunions du groupe de travail. La délégation du Mexique, appuyée par la délégation du Venezuela, a fait part de sa préoccupation quant à la multiplication des groupes de travail à l'OMPI, étant donné que la participation à leurs réunions pose des problèmes, en particulier pour les pays en développement. La délégation a appelé à l'octroi d'une aide financière aux pays en développement afin qu'ils puissent participer aux réunions du groupe de travail.

212. Le Bureau international a expliqué que le budget actuel ne permet pas d'apporter une aide financière ni d'assurer une interprétation dans les deux sens pour les sessions du groupe de travail tenues séparément des quatre sessions du SCP prévues au cours du prochain exercice biennal, mais que si les sessions du groupe de travail se tiennent simultanément avec les sessions du SCP et pendant la même semaine, l'aide financière à certaines délégations peut être prélevée sur le budget de la session ordinaire du SCP. En outre, dans ce cas, l'interprétation peut également être assurée. Par ailleurs, le Bureau international a expliqué que, compte tenu de la souplesse du règlement intérieur du SCP, le comité a compétence pour décider de l'admission d'organisations non gouvernementales en qualité d'observatrices lors des sessions du groupe de travail.

213. Après délibération, le SCP a convenu que la première session du groupe de travail se tiendra simultanément avec la prochaine session du SCP et pendant la même semaine. En outre, tous les membres et observateurs du SCP seront admis aux sessions du groupe de travail. Il a en outre été convenu que les questions suivantes seront examinées en particulier, dans le cadre du mandat du groupe de travail : i) unité de l'invention, ii) lien entre les revendications, iii) nombre de revendications, iv) exigence de "clarté et concision" des revendications, v) procédures spécifiques pour traiter les demandes complexes, telles que les méga-demandes ou les longs listages de séquences. Toutefois, ce mandat doit être considéré comme un mandat souple, susceptible d'être modifié par le SCP au fil du temps. Le comité permanent a également décidé que le groupe de travail rendra compte des résultats de ses délibérations et fera des suggestions au SCP. Il a enfin convenu que le Bureau international recueillera les contributions des membres du SCP en vue de la première session du groupe de travail et les publiera sur le forum électronique du SCP.

Point 6 de l'ordre du jour : proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique

214. La délégation des États-Unis d'Amérique a présenté sa proposition (document SCP/6/7), en expliquant que les attaques terroristes du 11 septembre 2001 ont mis en évidence la nécessité de prolonger les délais dans certains cas, un certain nombre de personnes ayant perdu la maîtrise de la situation en ce qui concerne leurs demandes et leurs brevets. Dans ce contexte, la délégation a demandé aux autres délégations des informations sur les voies de recours existantes ou prévues dans ces cas. Elle a également demandé aux autres pays des renseignements sur l'état actuel des adhésions au PLT ou des ratifications de ce traité. Par ailleurs, la délégation a demandé si un pays estime qu'il est nécessaire d'adopter des mesures d'aide supplémentaires, plus importantes que celles déjà prévues dans le PLT.

215. Après un débat au cours duquel les délégations de l'Allemagne, de l'Australie, de la Chine, des États-Unis d'Amérique et du Japon, ainsi que la représentante de l'OEB ont fait part des mesures existantes ou prévues dans leurs systèmes respectifs, le SCP a accepté une suggestion du Bureau international visant à inviter tous les membres du SCP à envoyer des renseignements pertinents, qui seront publiés sur le forum électronique du SCP.

CONCLUSION DE LA RÉUNION

Point 7 de l'ordre du jour : travaux futurs

216. Suivant une suggestion du président, le SCP a décidé que, lors de la prochaine session, les débats sur le projet de SPLT seront structurés en fonction de la nature des dispositions.

217. Le SCP a également décidé que selon le calendrier établi provisoirement, sa septième session se tiendra à Genève, du 6 au 10 mai 2002.

Point 8 de l'ordre du jour : résumé du président

218. Le projet de résumé du président (document SCP/6/8 Prov.) a été adopté tel qu'il était proposé.

219. Le comité permanent a adopté le présent rapport le 6 mai 2002.

Point 9 de l'ordre du jour : clôture de la session

220. Le président a prononcé la clôture de la session.

[L'annexe suit]

ANNEXE/ANNEX

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. ÉTATS MEMBRES/MEMBER STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Fiyola HOOSEN (Miss), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<fiyola@yahoo.com>

ALBANIE/ALBANIA

Spartak BOZO, Director General, Albanian Patent Office, Tirana
<bozods@albmail.com>

ALLEMAGNE/GERMANY

Jürgen SCHMID-DWERTMANN, Deputy Director General, Federal Ministry of Justice,
Berlin
<dwertmann-ju@bmj.bund.de>

Hans Georg BARTELS, Federal Ministry of Justice, Berlin
<bartels-ha@bmg.bund.de>

Klaus MÜLLNER, Head, Patent Division, German Patent and Trade Mark Office, Munich

Heinz BARDEHLE, Patent Attorney, Munich
<bardehle@bardehle.de>

ARGENTINE/ARGENTINA

Luis María NOGUÉS, Jefe de la Oficina de Patentes, Administración Nacional de Patentes,
Instituto Nacional de la Propiedad Industrial, Buenos Aires
<luisnogues@hotmail.com>

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Dave HERALD, Deputy Commissioner, IP Australia, Woden ACT
<DHerald@IPAustralia.gov.au>

Albin Frank SMRDEL, Director, Development and Legislation, IP Australia, Woden ACT
<albin.smrdel@ipaustralia.gov.au>

Philip Martin SPANN, Supervising Examiner of Patents, IP Australia, Woden ACT
<philip.spann@ipaustralia.gov.au>

AUTRICHE/AUSTRIA

Wilhelm UNGLER, Legal Officer, Austrian Patent Office, Vienna
<wilhelm.ungler@patent.bmwa.gv.at>

BANGLADESH

Ibrahim MOHAMMAD IBRAHIM, Joint Secretary (PIC), Ministry of Industries, Dhaka
<indsecy@ncill.com>

Sufiur RAHMAN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<mission.bangladesh@ties.itu.int>

BARBADE/BARBADOS

Nicole CLARKE (Miss), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<nclarke@foreign.gov.bb>

BELGIQUE/BELGIUM

Stéphanie MISSOTEN (Mme), conseillère adjointe, Ministère des affaires économiques,
Office de la propriété industrielle, Bruxelles
<stephanie.missoten@mineco.fgov.be>

Pieter LEENKNEGT, expert, Mission permanente, Genève
<pleenknegt@hotmail.com>

BELIZE

Minnet HAFIZ (Mrs.), Crown Counsel, Attorney General's Ministry, Belmopan
<minnet_hafiz_bz@yahoo.com>

BÉNIN/BENIN

Augustin BINAZON, chef du Service technique – chargé des brevets, Centre national de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de la promotion de l'emploi, Cotonou

BRÉSIL/BRAZIL

Luiz Otavio BEAKLINI, Director of Patents, National Institute of Industrial Property (INPI), Rio de Janeiro
<dirpa@inpi.gov.br>

BULGARIE/BULGARIA

Vasya GERMANOVA, Director of Examination, Bulgarian Patent Office, Sofia
<vgermanova@bpo.bg>

CAMBODGE/CAMBODIA

Vibol NGETH, Deputy Chief, Industrial Property Office, Ministry of Industry, Mines and Energy, Phnom Penh
<ngethvibol@mobitel.com.kh>

CAMEROUN/CAMEROON

Souleymanou GARGA, chef du Service de la promotion et de l'information à la propriété industrielle, Ministère du développement industriel et commercial, Yaoundé
<snl.Cameroun@camnet.cm>

CANADA

Alan Michael TROICUK, Legal Counsel, Canadian Intellectual Property Office, Québec
<troicuk.alan@ic.gc.ca>

David CAMPBELL, Division Chief (Chemical), Canadian Intellectual Property Office, Québec
<campbell.david@ic.gc.ca>

CHINE/CHINA

YIN Xintian, Director General, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office, Beijing
<yinxintian@mail.sipo.gov.cn>

COSTA RICA

Fernando APUY SIRIAS, Director General, Registro Nacional, Registro de la Propiedad Intelectual, Ministerio de Justicia, San José
<fapuysirias@racsa.co.cr>

Alejandro SOLANO ORTIZ, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra
<alejandro.solano@ties.itu.int>

CROATIE/CROATIA

Jasminka ADAMOVIĆ (Mrs.), Head, Legal Department, State Intellectual Property Office of the Republic of Croatia, Zagreb

Jela BOLIĆ (Mrs.), Head, Patent Examination Procedure - Section A, State Intellectual Property Office of the Republic of Croatia, Zagreb
<jela.bolic@patent.tel.hr>

DANEMARK/DENMARK

Tim SCHYBERG, Chief Counsellor, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Trade and Industry, Taastrup
<tim@dkpto.dk>

René THOMSEN, Legal Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Trade and Industry, Taastrup
<RTH@dkpto.dk>

ÉGYPTE/EGYPT

Saffa Abd El Fattah Abd EL GAWAD (Mrs.), Director General, Legal Department - Patent Office, Academy of Scientific Research and Technology, Cairo
<egyptent@hotmail.com>

ECUADOR

Rafael PAREDES, Ministro, Representante Alterno de la Misión Permanente, Ginebra
<mission.ecuador@ties.itu.int>

ESPAGNE/SPAIN

David GARCÍA LÓPEZ, Técnico Superior Jurista, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid
<david.garcia@oepm.es>

Carmen LENCE REIJA (Sra.), Técnico Superior Jurista, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid
<carmen.lence@oepm.es>

Ana PAREDES (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra
<ana.paredes@ties.itu.int>

ESTONIE/ESTONIA

Toomas LUMI, Deputy Director General, Estonian Patent Office, Tallinn
<toomas.lumi@epa.ee>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Lois BOLAND (Mrs.), Senior Counsel, Office of Legislative and International Affairs, United States Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.
<lois.boland@uspto.gov>

Jon P. SANTAMAURO, Attorney-Advisor, Office of Legislative and International Affairs, United States Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.
<jon.santamauro@uspto.gov>

Charles PEARSON, Director, PCT Legal Administration, United States Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.
<cpearson@uspto.gov>

Susan WOLSKI (Ms.), PCT Special Programs Examiner, United States Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.
<susan.wolski@uspto.gov>

Dominic KEATING, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission to the WTO, Geneva

Michael MEIGS, Economic Adviser, Permanent Mission, Geneva
<meigsma@state.gov>

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV
REPUBLIC OF MACEDONIA

Liljana VARGA (Mrs.), Head, Legal Department, Industrial Property Protection Office,
Ministry of Economy, Skopje
<lilev@ippo.gov.mk>

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Guennadi NEGOULIAEV, Director, International Cooperation Department, Russian Agency
for Patents and Trademarks, Moscow

Nikolay BOGDANOV, Deputy Director General, Russian Agency for Patents and
Trademarks, Moscow
<nbogdanov.ag@rupto.ru>

Evgueni POLICHTCHOUK, Deputy Head of Section, Federal Institute of Industrial Property,
Moscow
<epoli@pol.ru>

Andrei UTIN, Counsellor, Administration of the Government, Moscow

FINLANDE/FINLAND

Maarit LÖYTÖMÄKI (Mrs.), Deputy Director, National Board of Patents and Registration of
Finland, Helsinki
<maarit.loytomaki@prh.fi>

Marjo AALTO-SETÄLÄ (Miss), Coordinator, International and Legal Affairs, National
Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki
<marjo.aalto-setala@prh.fi>

FRANCE

Anne VERON (Mme), chargée de mission (bureau juridique), Service du droit international et
communautaire, Institut national de la propriété industrielle, Paris
<verron.a@inpi.fr>

Jean-François LEBESNERAIS, chargé de mission, Institut national de la propriété
industrielle, Paris
<lebesnarais.jf@inpi.fr>

Michèle WEIL-GUTHMANN (Mme), conseillère, Mission permanente, Genève

GHANA

Grace Ama ISSAHAQUE (Mrs.), State Attorney, Registrar General's Department, Ministry of Justice, Accra
<regengh@ncs.com.gh>

GRÈCE/GREECE

Kostas ABATZIS, Director, Industrial Property Titles, Industrial Property Organization, Athens
<kaba@obi.gr>

GUATEMALA

Andrés WYLD, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra
<andres.wyld@ties.itu.int>

HONDURAS

Karen CIS ROSALES (Srta.), Segunda Secretario, Misión Permanente, Ginebra

HONGRIE/HUNGARY

Márta POSTEINER-TOLDI (Mrs.), Vice-President, Hungarian Patent Office, Budapest
<posteiner@hpo.hu>

József SCHWARCZKOPF, Head of Section, Hungarian Patent Office, Budapest
<schwarcz@hpo.hu>

INDE/INDIA

Homai SAHA (Mrs.), Minister (Economic), Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Dewi M. KUSUMAASTUTI (Miss), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<dewi.kusumaastuti@ties.itu.int>

Kristianti GUNAWAN (Mrs.), Retired Government Official, Directorate General of Intellectual Property Rights, Ferney-Voltaire

IRAQ

Ghalib ASKAR, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

IRLANDE/IRELAND

Jacob RAJAN, Head of Patents Section, Department of Enterprise, Trade and Employment,
Dublin

<jacob_rajana@entemp.ie>

ITALIE/ITALY

Fulvio FULVI, Commercial Attaché, Permanent Mission, Geneva

<fulviofulvi@virgilio.it>

JAPON/JAPAN

Akihiro KOBAYASHI, Director, International Cooperation Office, Japan Patent Office,
Tokyo

<kobayashi-akihiro@jpo.go.jp>

Satoshi HATTORI, Deputy Director, Examination Standard Office, Japan Patent Office,
Tokyo

Ken MORITSUGU, Assistant Director, Examination Standard Office, Japan Patent Office,
Tokyo

Yuji NAKANO, Examiner, Examination Standard Office, Japan Patent Office, Tokyo

Takashi YAMASHITA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Abedel Malek AL MADADHA, Head, Legal Division, Ministry of Industry and Trade,
Amman

KAZAKHSTAN

Nurlan YBYRAIYM, adjoint du président du Comité de la propriété intellectuelle, Astana

Erik ZHUSSUPOV, diplomate, Mission permanente, Genève

<ereke@gmx.ch>

KENYA

Janet Martha KISIO, Patent Examiner, Kenya Industrial Property Office, Nairobi
<kipo@arcc.org.ke>

Juliet GIHERU (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

LESOTHO

Moeketsi Daniel PALIME, Principal Industrial Property Counsel, Registrar General's Office,
Ministry of Law, Parliamentary and Constitutional Affairs, Maseru
<lesipo@ilesotho.com>

LETTONIE/LATVIA

Guntis RAMANS, Head, Department of Examination of Inventions, Patent Office of the
Republic of Latvia, Riga
<gr@lrpv.lv>

Mārtiņš PĀVELSONS, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

LITUANIE/LITHUANIA

Rimvydas NAUJOKAS, Director, State Patent Bureau, Vilnius
<spb@vpb.lt>

MALAISIE/MALAYSIA

RAJA REZA Raja Zaib Shah, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<reza@kln.gov.my>

MAROC/MOROCCO

Nafissa BELCAID (Mme), chef du Département des brevets et des dessins et modèles
industriels, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale, Casablanca
<nbelcaid@hotmail.com>

Khalid SEBTI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Fabián Ramon SALAZAR GARCIA, Asesor de la Dirección General, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial, Mexico, D.F.
<rsalazar@impi.gob.mx>

Karla ORNELAS LOERA (Sra.), Agregada, Misión Permanente, Ginebra

MOZAMBIQUE

Joana Valente CHISSANO (Mrs.), Industry Property Officer, National Directorate of Industry, Ministry of Industry, Commerce and Tourism, Maputo

NIGÉRIA/NIGERIA

Maigari Gurama BUBA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<bubamaigari@hotmail.com>

NORVÈGE/NORWAY

Eirik RODSAND, Senior Executive Officer, Norwegian Patent Office, Oslo
<eir@patentstyret.no>

Inger NÆSGAARD (Mrs.), Chief Engineer, Norwegian Patent Office, Oslo
<inn@patentstyret.no>

Jon Erik FANGBERGET, Senior Examiner, Norwegian Patent Office, Oslo
<jef@patentstyret.no>

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Mark LUITEN, Intellectual Property Advisor, Intellectual Property Office of New Zealand (IPONZ), Lower Hutt
<mail@iponz.govt.nz>

OMAN

Fatima AL-GHAZALI (Mrs.), Commercial Advisor, Permanent Mission, Geneva

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Wim VAN DER EIJK, Member, Patent Board, Netherlands Industrial Property Office,
Rijswijk
<wimaij@bio.minez.nl>

Jan Pieter BARENDSE, Advisor, Industrial Property, Ministry of Economic Affairs,
The Hague
<j.p.j.barendse@minez.nl>

Albert SNETHLAGE, Legal Advisor on Industrial Property, Ministry of Economic Affairs,
The Hague
<a.snehlage@minez.nl>

PÉROU/PERU

Milagros MIRANDA (Srta.), Segunda Secretaria, Misión Permanente, Ginebra
<mission.peru@ties.itu.int>

PHILIPPINES

Epifanio EVASCO, Director, Bureau of Patents, Intellectual Property Office, Makati City
<ucgmnl@pacific.net.ph>

Ma. Angelina STA. CATALINA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<mission.philippines@ties.itu.int>

POLOGNE/POLAND

Grazyna LACHOWICZ (Ms.), Principal Expert, Patent Office of the Republic of Poland,
Warsaw
<glachowicz@uprp.pl>

PORTUGAL

Isabel AFONSO (Mme), directrice des brevets, Institut national de la propriété industrielle,
Ministère de l'économie, Lisbonne
<imafonso@inpi.min-economia.pt> <inpi@mail.telepac.pt>

José Sérgio DE CALHEIROS DA GAMA, conseiller juridique, Mission permanente, Genève
<mission.portugal@ties.itu.int> <mjgama@freesurf.ch>

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Chaho JUNG, Senior Deputy Director, Korean Intellectual Property Office, Daejeon
<chahoj@unitel.co.kr>

Seung-Jin KO, Senior Deputy Director, Korean Intellectual Property Office, Daejeon
<autoksj@kipo.go.kr>

Dae Heon BAE, Professor, College of Law, Keimyung University, Daegu
<daeheon@kmu.ac.kr>

Young-Woo YI, Senior Researcher, Korea Intellectual Property Research Center, Seoul
<ywy@kipa.org>

Jae-Hyun AHN, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva
<iprkorea@orgio.net>

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Rafael ANDÚJAR, Consultor Juridico de la Secretaría de Estado de Industria y Comercio,
Santo Domingo
<juridica@seic.gov.do>

Isabel PADILLA (Srta.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra
<isabel.padilla@ties.itu.int>

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Jaroslav KOZÁK, Director, Patent Department, Industrial Property Office, Prague
<jkozak@upv.cz>

ROUMANIE/ROMANIA

Liviu BULGĂR, Director, Legal and International Affairs Directorate, State Office for
Inventions and Trademarks, Bucharest
<liviu.bulgar@osim.ro>

Ion VASILESCU, Director, Patent Examining Directorate, State Office for Inventions and
Trademarks, Bucharest
<ion.vasilescu@osim.ro>

Viorel PORDEA, Head, Preliminary Examination Department, State Office for Inventions
and Trademarks, Bucharest
<viorel.pordea@osim.ro>

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Graham Paul JENKINS, Head, Intellectual Property Policy Directorate, The Patent Office,
Newport
<graham.jenkins@patent.gov.uk>

Michael John RICHARDSON, Senior Policy Adviser, The Patent Office, Newport
<mike.richardson@patent.gov.uk>

James PORTER, Legal Adviser, The Patent Office, Newport
<james.porter@patent.gov.uk>

Richard Fennelly FAWCETT, Intellectual Property Consultant, London
<richard.f.fawcett@twobirds.com>

Joe BRADLEY, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<jmfbradley@hotmail.com>

SEYCHELLES

Cedric Gustave DODIN, Registrar-General, Registration Division, President's Office,
Department of Legal Affairs, Mahé
<regdiv@seychelles.sc>

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Jolana HANČÍKOVÁ (Mrs.), Director, Patent Department, Industrial Property Office of the
Slovak Republic, Banská Bystrica
<jhancikova@indprop.gov.sk>

Zdenka VALTÝNIOVÁ (Mrs.), Acting Director, International Affairs and European
Integration Department, Industrial Property Office of the Slovak Republic, Banská Bystrica
<zvaltyniova@indprop.gov.sk>

SOUDAN/SUDAN

Ahmed ELFAKI ALI, Commercial Registrar General, Ministry of Justice, Khartoum

SUÈDE/SWEDEN

Carl JOSEFSSON, Legal Adviser, Ministry of Justice, Stockholm
<carl.josefsson@justice.ministry.se>

Jan-Eric BODIN, Deputy Head, Patents, Patent Registration Office, Stockholm
<jan-eric.bodin@prv.se>

Anders BRINKMAN, Senior Examiner, Patent Registration Office, Stockholm
<anders.brinkman@prv.se>

SUISSE/SWITZERLAND

Stefan LUGINBUEHL, Legal Advisor, Swiss Federal Institute of Intellectual Property, Bern
<stefan.luginbuehl@ipi.ch>

THAÏLANDE/THAILAND

Supark PRONGTHURA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<raknong@yahoo.com>

TUNISIE/TUNISIA

Yahia BAROUNI, chef de division/juriste, Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle, Tunis Belvédère

Mounir BEN RJIBA, premier secrétaire, Mission permanente, Genève
<mhenrjiba@excite.com>

TURQUIE/TURKEY

Yülesel YUCEKAL, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<mission.turkey-wto@ties.itu.int>

UKRAINE

Arcadiy NIZHNIK, Deputy Head, Law Department, Verchovna Rada of Ukraine
(Parliament), Kyiv
<nizhnik@rada.kiev.ua>

Volodimir ZHAROV, Chief Deputy of Chairman, State Department of Intellectual Property,
Kyiv
<zharov@spou.kiev.ua

Tamara SHEVELEVA (Mrs.), Adviser to the Chairman, State Department of Intellectual
Property, Kyiv
<sheveleva@spou.kiev.ua>

Nataliya MAKSYMOVA (Mrs.), Senior Specialist, Legislation Sector, State Department of
Intellectual Property, Kyiv

Valeriy YEMZHYN, Head, International Applications Division, Ukrainian Industrial
Property Institute, Kyiv
<valeriy_yemzhin@ukrpatent.org>

VENEZUELA

Virginia PÉREZ PÉREZ (Miss), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra
<virginia-perez-perez@yahoo.com>

Alfredo AZPURUA, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

VIET NAM

MAI Van Son, Deputy Director, International Relations Division, National Office of
Industrial Property of Viet Nam, Hanoi
<vansonmai@hotmail.com>

VU Huy Tan, Adviser, Permanent Mission, Geneva

YUGOSLAVIE/YUGOSLAVIA

Slobodan VLAHOVIĆ, Head, Patent Legal Department, Federal Intellectual Property Office,
Belgrade
<svlahovic@ptt.yu>

Jelena POPOVIC (Mrs.), Head, Documentation Department, Federal Intellectual Property
Office, Belgrade
<vmp@eunet.yu>

II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE
ORGANIZATION (WTO)

Thu-Lang TRAN WASESCHA (Mrs.), Counsellor, Geneva
<thu-lang.tranwasescha@wto.org>

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INDUSTRIAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Gift Huggins SIBANDA, Senior Industrial Property Officer, Harare
<aripo@ecoweb.co.zw>

OFFICE EURASIEN DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT OFFICE (EAPO)

Alexander GRIGORIEV, Vice-President, Moscow
<agrigr@eapo.org>

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (CE)/EUROPEAN COMMUNITIES (EC)

Jean-Luc GAL, expert national détaché au sein de l'Unité propriété industrielle, Bruxelles
<jean-luc.gal@cec.eu.int>

Roger KAMPF, conseiller, Délégation permanente de la Commission européenne, Genève
<roger.kampf@cec.eu.int>

ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT
ORGANISATION (EPO)

Sylvie STROBEL (Mrs.), Lawyer, International Legal Affairs, Munich
<sstrobel@epo.org>

Theodora KARAMANLI (Mrs.), Lawyer, Directorate Patent Law, Munich
<tkaramanli@epo.org>

III. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

American Bar Association (ABA)

Q. Todd DICKINSON (Delegate) Washington, D.C.
<dickinson@howrey.com>

American Intellectual Property Law Association (AIPLA)

Charles E. VAN HORN (Chairman, Harmonization Committee) Washington, D.C.
<vanhorn@finnegan.com>

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA)/Asian Patent Attorneys
Association (APAA)

Hideo TANAKA (Member, Patents Committee) Tokyo
<tanaka-el@yuasa-hara.co.jp>

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)/International
Association for the Protection of Industrial Property (AIPPI)

Bruno PHÉLIP (Member of Honor, Cabinet Harlé & Phélip) Paris
Alain GALLOCHAT (President, Special Committee on Substantive Patent Law Treaty) Paris
<alain.gallochat@technologie.gouv.fr>

Biotechnology Industry Organization (BIO)

Richard WILDER (Powell, Goldstein, Frazer & Murphy) Washington, D.C.
<rwilder@pgfm.com>

Chartered Institute of Patent Agents (CIPA)

John D. BROWN (Vice President, Forrester Ketley & Co.) London
<mail@cipa.org.uk>

Committee of National Institutes of Patent Agents (CNIPA)

John D. BROWN (Delegate) Munich
<ip_law@mbp.de>

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI)

Joachim BEIER (Honorary Member and Member of Study and Work Commission) Stuttgart
<jjbeier@t-online.de>

Kazuaki TAKAMI (Vice-President, CET (Study and Work Commission) Tokyo
<k.takami@sugi.pat.co.jp>

Julian Richard John CRUMP (Reporter – Group 3 (International Patent Law)) London
<julian.crump@fjcleveland.co.uk>

Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI)/Institute of Professional Representatives before the European Patent Office (EPI)

John D. BROWN (Secretary of Harmonisation Committee) Munich

Klas NORIN (Member) Stockholm

<klas.norin@mic.ericsson.se>

Institut Max-Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de la concurrence (MPI)/Max-Planck-Institute for Foreign and International Patent, Copyright and Competition Law (MPI)

Alexander KLICZNIK (Patent Law Department) Munich

<a.klicznik@intellecprop.mpg.de>

Intellectual Property Institute of Canada (IPIC)

William R. EDGAR (Past President) Ottawa

<wredgar@ridoutmaybee.com>

Intellectual Property Owners (IPO)

Michael PANTULIANO (Vice-Chairman, International Patent Enforceability Committee)
Washington, D.C.

International Intellectual Property Society (IIPS)

Michael PANTULIANO (Member, Board of Directors) New York

<michael.pantuliano@cliffordchance.com>

Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF)

John D. BROWN (Delegate) London

<admin@tmpdf.org.uk>

Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE)/Union of Industrial and Employers' Confederations of Europe (UNICE)

Leonardus Johannes STEENBEEK (Philips Corporate Intellectual Property) Eindhoven

<leo.steenbeek@philips.com>

Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI)/Union of European Practitioners in Industrial Property (UEPIP)

Alain GALLOCHAT (President, Patent Commission Union) Paris

<alain.gallochat@technologie.gouv.fr>

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chairman: Dave HERALD (Australie/Australia)

Vice-présidents/Vice-Chairmen: Volodimir ZHAROV (Ukraine)
Chaho JUNG (République de Corée/Republic of Korea)

Secrétaire/Secretary: Philippe BAECHTOLD (OMPI/WIPO)

V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Shozo UEMURA, vice-directeur général/Deputy Director General

Division du droit de la propriété industrielle/Industrial Property Law Division:
Philippe BAECHTOLD (chef de la Section du droit des brevets/Head, Patent Law Section);
Tomoko MIYAMOTO (Ms.) (juriste principale/Senior Legal Officer); Yolande COECKELBERGS (Mrs.) (administratrice principale de programme/Senior Program Officer)

Division du développement juridique du PCT/PCT Legal Development Division:
Philip THOMAS (directeur/Director); Claus MATTHES (conseiller juridique principal/Senior Legal Counsellor)

[Fin de l'annexe et du document/
End of Annex and of document]